

# REVUE

DE LA

## COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

*Rédacteur en chef:* SEÁN MACBRIDE

DÉCEMBRE 1968

TOME IX, N° 2

---

NICOLAS VALTICOS	L'O.I.T. ET SA CONTRIBUTION AU PRIN- CIPÉ DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET A LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	3
PAUL BERNARD DANIEL MARCHAND	HOSPITALISATION DES MALADES MEN- TAUX	37
ANNA-JULIETTE POUYAT	LA LIBRE CIRCULATION DES PERSON- NES A L'INTÉRIEUR DU MARCHÉ COM- MUN	49
HECTOR FIX ZAMUDIO	LES FORMES DE PROCÉDURE ASSU- RANT LA PROTECTION DES GARAN- TIES INDIVIDUELLES EN AMÉRIQUE LATINE	65
JOSEPH A. L. COORAY	LA COUR SUPRÊME DE CEYLAN	106
LUCIAN G. WEERAMANTRY	JURISPRUDENCE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT	126

# PROCÉDURES GARANTISSANT LA JOUISSANCE DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES EN AMÉRIQUE LATINE

par

HÉCTOR FIX ZAMUDIO \*

**SOMMAIRE:** 1. *Concept de garantie des libertés individuelles: terminologie traditionnelle et sens actuel.*

2. *Procédures constitutionnelles garantissant la liberté.*

3. *Habeas corpus.*

4. *Mandado de segurança.*

5. *Contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois.*

6. *Procédure d'Amparo.*

7. *Protection des Droits de l'Homme en période d'état d'urgence.*

8. *Bases uniformes d'un Amparo latino-américain.*

9. *L'Amparo, instrument de protection internationale.*

## 1. Concept de garantie des libertés individuelles: terminologie traditionnelle et signification actuelle.

Le terme de « garanties des libertés individuelles » présente un caractère traditionnel et a trouvé place dans de nombreux textes constitutionnels d'Amérique latine sous l'influence des textes français de l'époque révolutionnaire, car, comme l'a relevé avec justesse le spécialiste argentin du droit constitutionnel Carlos Sanchez Viamonte, cette notion de garanties des libertés ne figure pas dans les textes anglo-américains, notamment dans ceux des États-Unis, qui ont été eux aussi à la base de nos institutions fondamentales<sup>1</sup>, comme il ressort d'ailleurs également de l'étude classique de Jorge Jellinek<sup>2</sup>.

Nous pouvons découvrir chez les révolutionnaires français une pensée commune qui conduit à l'idée et à l'objectif assez romantiques

\* Directeur et Chargé de Recherches à l'Institut de Recherches juridiques de l'Université Nationale Autonome de Mexico.

<sup>1</sup> *Los derechos del hombre en la revolución francesa*. Mexico 1956, page 68.

<sup>2</sup> *La Declaración de los Derechos del Hombre y del Ciudadano*. Mexico, spécialement pp. 45 et suivantes.

de déclarer les droits essentiels de la personne humaine dans le corps d'un document constitutionnel, afin que ces droits soient reconnus et respectés par toutes les autorités.<sup>3</sup>

Ces hommes idéalistes et quelque peu ingénus, qui s'embrassaient joyeusement en pensant qu'ils avaient découvert les principes politiques de la félicité humaine, croyaient qu'en définissant et en précisant les droits naturels considérés comme les plus importants pour la dignité de l'homme et en les plaçant dans la catégorie des normes constitutionnelles, ils allaient les faire connaître des gouvernants et des gouvernés et, par suite, en assurer l'efficacité et les faire respecter par tous les membres de la société, et surtout par les autorités.

Ayant un esprit plus pratique, les anglo-américains, tout en poursuivant la même démarche afin de consacrer les droits fondamentaux de la personne humaine, qu'ils estimaient également indispensables pour la bonne harmonie entre les hommes, ne leur donnèrent pas le nom de « garanties des droits », mais de « déclaration » des droits (ou *bill of rights*)<sup>4</sup>; fort judicieusement, les auteurs des dix premiers amendements de la Constitution fédérale des États-Unis de 1787 — dont le texte primitif d'ailleurs ne contenait pas de véritable déclaration des droits — s'estimèrent même incapables d'enserrer dans des formules constitutionnelles les droits essentiels de la personne humaine et, dans un de ces amendements adoptés en 1791 — le neuvième — stipulèrent que l'énumération de certains droits dans la Charte suprême ne devait pas être interprétée comme annulant ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.<sup>5</sup>

Il n'est pas besoin d'insister sur le fait, suffisamment analysé, que les Constitutions latino-américaines du dix-neuvième siècle ont été le résultat d'une triple influence — s'exerçant dans des proportions variables dans chaque cas — celle des Constitutions de la Révolution française, celle de la Charte fédérale des États-Unis de 1787 et celle de la Loi fondamentale de Cadix de 1812; mais le domaine dans lequel l'inspiration des textes français s'est manifestée le plus clairement est précisément celui des Droits de l'Homme.

<sup>3</sup> Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édition, Tome III, Paris 1924, pp. 561 et suivantes. A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Tome I, Paris 1921, pp. 556 et suivantes. Julien Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édition, Paris 1947, pp. 47 et suivantes.

<sup>4</sup> Les textes, promulgués entre 1776 et 1787, des Déclarations de Droits inscrites dans les diverses constitutions locales des États de la Confédération qui combattaient l'Angleterre pour obtenir leur indépendance peuvent être consultés dans le recueil compilé par Richard L. Perry et John C. Cooper, *Sources of our liberties*, 3<sup>e</sup> édition, New-York, 1964, pp. 301-397.

<sup>5</sup> Pour la portée de cette disposition, consulter l'explication brève mais approfondie d'Edward S. Corwin, *The Constitution and what it means today*, New-York, 1964, pp. 234 et 235.

Nous pouvons citer, à titre d'exemples de cette influence, les textes constitutionnels de l'Argentine, de l'Uruguay, du Chili, du Brésil et naturellement du Mexique, qui reprennent la terminologie française des garanties des libertés individuelles et parfois « constitutionnelles » au sens de droits de la personne humaine consacrés dans la Loi Suprême.

La tradition s'est implantée, et subsiste encore, dans le droit constitutionnel des États riverains du Rio de la Plata, d'appliquer à la consécration des droits fondamentaux de la personne humaine l'expression « déclarations, droits et garanties »; elle figure non seulement dans la Loi fondamentale de l'Argentine, dont le texte primitif date de 1853<sup>6</sup>, mais aussi dans la Charte fondamentale de l'Uruguay de 1918<sup>7</sup>, et même dans la récente Constitution de 1966 (Section II, articles 7-72).

La Constitution chilienne de 1925, révisée en 1943, qui est actuellement en vigueur, énumère les droits fondamentaux des habitants du pays, sous le titre de « garanties des libertés constitutionnelles » (Chapitre II, articles 10-23), lequel est repris de la Charte fondamentale de 1833<sup>8</sup>.

La Constitution de l'Empire du Brésil de 1824 utilisait la terminologie classique de garanties des droits civils et politiques des citoyens brésiliens (Titre VIII, articles 173-179), qui s'est maintenue au travers des lois fondamentales postérieures; la Charte de 1946 adopta la dénomination de « droits et garanties individuels » (Titre IV, Chapitre II, articles 141-144)<sup>9</sup>, et la récente Loi suprême du 24 janvier 1967 a fait de même (Titre II, Chapitre IV, articles 150-151).

Au Mexique, le terme de « garanties des droits individuels » pour désigner les Droits de l'Homme inscrits dans la Constitution figurait déjà dans la Constitution de la Province du Yucatan, promulguée en 1841 (articles 7 et 9), sous l'influence de Manuel Crescencio Rejon — qui est d'ailleurs l'un des créateurs de la procédure d'*Amparo*<sup>10</sup> et il subsistait dans divers textes fondamentaux postérieurs, pour

<sup>6</sup> Cf. Charles Sanchez Viamonte, *El constitucionalismo a mediados del siglo XIX en Argentina*. Tome I, Mexico 1957, pp. 128 et suivantes.

<sup>7</sup> Cf. Hector Gors Espiell, *Las constituciones del Uruguay*. Madrid 1959, pp. 159 et suivantes, 205 et suivantes.

<sup>8</sup> Cf. Alejandro Silva Bascunan, *Tratado de derecho constitucional*, Tome II, Santiago, 1963, pp. 205 et suivantes.

<sup>9</sup> Cf. Pontes de Miranda, *Comentarios a Constituicao de 1946*, 3<sup>e</sup> édition Tome IV, Rio de Janeiro, pp. 237 et suivantes.

<sup>10</sup> Suprema Corte de Justicia de la Nacion, *Homenaje a don Manuel Crescencio Rejon*, Mexico, pp. 97 et suivantes; les articles 8 et 9 de cette loi fondamentale établissent la garantie véritable, c'est-à-dire l'*Amparo*, comme instrument de procédure destiné à protéger efficacement les Droits de l'Homme énoncés dans les dispositions qui précèdent.

être définitivement consacré au Titre I, Chapitre I de la Constitution de 1857, et expressément repris dans les mêmes Titre et Chapitre de la Charte fondamentale actuelle du 5 février 1917<sup>11</sup>.

Toutefois, cette expression traditionnelle a commencé ces derniers temps à perdre de sa force, car la doctrine moderne s'est finalement aperçue que la simple élévation de certains Droits de l'Homme au rang de normes constitutionnelles ne suffisait pas à en garantir la mise en application, comme l'a montré à maintes reprises l'histoire douloureuse et tourmentée de nos peuples latino-américains.

En effet, il y a maintenant un grand nombre de spécialistes du droit constitutionnel qui estiment que la véritable garantie des Droits de la personne humaine consiste justement en des formes de procédure qui en assurent la protection; force nous est de reconnaître que les juristes italiens ont admirablement développé la théorie des garanties constitutionnelles au sens strict, c'est-à-dire en tant qu'instruments de procédure permettant d'arriver à la réalisation des normes établies par la Constitution<sup>12</sup>, puisqu'ils en sont venus à les inscrire dans le texte même de la Constitution de décembre 1947, dont le Titre VI est justement intitulé « Des garanties constitutionnelles », parmi lesquelles figurent, à bon droit, les attributions de la Cour Constitutionnelle (articles 134-137)<sup>13</sup>.

Cependant, la doctrine latino-américaine, et en particulier celle de l'Argentine<sup>14</sup> et du Panama<sup>15</sup>, ont également adopté une position,

<sup>11</sup> La doctrine mexicaine suit nettement le critère traditionnel, tant dans la Constitution de 1857 que dans la Constitution actuelle, comme il ressort des études effectuées par Isidro Montiel y Duarte, *Estudio sobre las garantías individuales*, Mexico, 1873; Adalberto G. Andrade, *Estudio del desarrollo histórico de nuestro sistema constitucional en materia de garantías individuales*, Mexico, 1958 (mais rédigé en 1931) et de la monographie récente et très complète d'Ignacio Burgoa, *Las garantías individuales*, 5<sup>e</sup> édition, Mexico, 1968.

<sup>12</sup> Voir l'exposé approfondi de Serio Galeotti, *Introduzione alla teoria dei controlli costituzionali*, Milan, 1963, pp. 124 et suivantes.

<sup>13</sup> La bibliographie sur ce sujet est très vaste: nous ne mentionnerons que les travaux suivants: Ferruccio Pergolesi, *Diritto costituzionale*, 11<sup>e</sup> édition, Padoue, 1956, pp. 358 et suivantes, et Carlo Ceretti, *corsi di diritto costituzionale italiano*, Turin 1956, pp. 447 et suivantes.

<sup>14</sup> Cf. Carlos Sanchez Viamonte, *El constitucionalismo y sus problemas*, Buenos-Aires, 1957, pp. 97 et suivantes. Idem *Garantías constitucionales*, dans « Enciclopedia Jurídica Omeba », Tome XIII, Buenos-Aires, 1960, pp. 15 et suivantes; Rafael Bielsa, *La protección constitucional y el recurso extraordinario*, 2<sup>e</sup> édition, Buenos-Aires, 1958, pp. 294 et suivantes; Juan Casiello, *Derecho constitucional argentino*, Buenos-Aires 1964, p. 276; Segundo V. Linares Quintana, *Tratado de la ciencia del derecho constitucional argentino comparado*, Tome V, Buenos-Aires 1956, pp. 335 et suivantes; Adolfo R. Rouzaut, *Las Garantías constitucionales de la libertad civil (doctrina y jurisprudencia)*, Rosario 1940, pp. 6 et suivantes.

<sup>15</sup> J. D. Moscote, *El derecho constitucional panameño*, Panama, 1943, pp. 459 et suivantes.

à certains égards, analogue à celle de l'Italie, puisqu'elle avait obtenu sa consécration législative dans la Charte fondamentale de Panama promulguée en 1941, dont la vingt-deuxième section concernant les « Moyens de garantie » comprenait toutes les procédures par lesquelles les habitants du pays pouvaient obtenir la protection de leurs droits fondamentaux<sup>16</sup>.

En conséquence, nous devons considérer qu'en l'état actuel de la doctrine et même de certains textes constitutionnels latino-américains, il est nécessaire de faire une distinction entre les Droits de l'Homme inscrits dans la Loi suprême et les « garanties » de ces droits, qui ne sont rien d'autre que les voies de recours par lesquelles il est possible d'en assurer la protection et l'efficacité<sup>17</sup>.

D'autre part, il n'est pas juste non plus, au sens strict, de qualifier les Droits de l'Homme d'individuels, car l'une des caractéristiques de notre époque est précisément l'importance sociale de ces droits, de sorte qu'à côté de ceux que la tradition a reconnus à l'individu, il en est apparu d'autres qui envisagent la personne humaine sous une dimension nouvelle, celle de son intégration dans les divers groupes sociaux qui composent la société moderne.

En ce sens, la Constitution mexicaine en vigueur qui date de 5 février 1917 a ouvert des voies nouvelles et, est même allée plus loin que la Constitution allemande de Weimar d'octobre 1919, puisque deux années avant la promulgation de ce texte, elle a élevé au rang constitutionnel divers droits fondamentaux de caractère social<sup>18</sup>, exemple qui fut suivi dans un grand nombre des lois fondamentales adoptées les premières années après la guerre, comme l'a bien fait remarquer Boris Mirkin Guetzevitch, qui a affirmé qu'au vingtième siècle, le sens social du droit n'est pas seulement une doctrine ni une école juridique, mais la vie même<sup>19</sup>.

Si telle est l'évolution qui s'est produite au lendemain de la première guerre mondiale, au cours de la seconde et plus amère période d'après guerre, l'inscription des droits sociaux dans les constitutions peut être considérée comme un phénomène pratiquement universel; il est donc possible d'affirmer que, dans une mesure plus ou moins

<sup>16</sup> Cf. Carlos Bolívar Pedreschi, *El pensamiento constitucional del doctor Moscote*, Panama 1959 pp. 115 et suivantes; Victor F. Goytia *Las Constituciones de Panama*, Madrid 1954, pp. 675 et suivantes; si la constitution en vigueur de 1946 ne contient pas un chapitre spécial concernant les « organes de protection », elle prévoit cependant les mêmes voies de protection procédurales des Droits fondamentaux que celles qui sont inscrites dans la loi en vigueur sur les recours constitutionnels et les garanties, (Loi N° 46 du 24 novembre 1956).

<sup>17</sup> Cf. Hector Fix Zamudio, *La defensa de la Constitución*, dans « Revista de la Facultad de Derecho », Sinaloa, Mexique, janvier-juillet 1967, pp. 155-163.

<sup>18</sup> Cf. Pastor Rouaix, *Genesis de los artículos 27 y 123 de la Constitución Política de 1917*, 2<sup>e</sup> édition, Mexico 1959, pp. 27 et suivantes.

<sup>19</sup> *Las nuevas Constituciones del mundo*, Madrid, 1931, p. 34.

grande, toutes les lois fondamentales des pays d'Amérique latine ont consacré, à côté des déclarations classiques de droits individuels, de nombreux autres droits de caractère social qui, conjointement aux premiers, peuvent tous être considérés comme des Droits de l'Homme, car leur ultime bénéficiaire est la personne humaine dans ses deux dimensions essentielles, individuelle et sociale<sup>20</sup>.

Enfin, nous ne devons pas oublier que le principe exprimé dans de nombreuses constitutions d'Amérique latine, en ce qui concerne ce que l'on a appelé les « droits et garanties implicites », c'est à-dire les Droits de l'Homme qui n'ont pas été inscrits expressément dans la Charte fondamentale, mais qui doivent être considérés comme en formant partie intégrante.

Nous avons déjà dit que ce principe a été consacré à l'origine dans le neuvième amendement de la Constitution des États-Unis (voir note 5), mais il a été incorporé par la suite à divers textes constitutionnels d'Amérique Latine, parmi lesquels nous pouvons citer les lois constitutionnelles en vigueur en Argentine (article 83), en Bolivie (article 35), au Brésil (article 150, paragraphe 35), en Équateur (article 28), au Guatemala (article 77), au Honduras (articles 52 et 145), au Paraguay (article 80), en République Dominicaine (article 10), en Uruguay (article 72) et au Venezuela (article 50).

En conclusion, en l'état actuel des textes constitutionnels de l'Amérique Latine, il n'est pas juste de parler de « garanties des droits individuels » au sens de Droits de l'Homme consacrés expressément ou implicitement dans une Charte fondamentale car ce concept restreint et traditionnel a cédé la place à celui de Droits fondamentaux de la personne humaine, c'est-à-dire de l'homme considéré dans ses dimensions individuelle et sociale; en outre, il faut observer également que l'idée de « garantie constitutionnelle » a évolué et signifie aujourd'hui, formes de procédure assurant la protection des Droits de la personne humaine et en général de toutes les prescriptions de la Loi suprême.

## 2. Les procédures constitutionnelles garantissant la liberté

L'ensemble des instruments de procédure ou « garanties » au sens strict qui s'est lentement établi afin de protéger les Droits de la personne humaine, a été réuni sous le titre heureux de « procédures constitutionnelles garantissant la liberté »<sup>21</sup> par le juriste italien

<sup>20</sup> Le juriste José Miranda a signalé que l'une des tendances actuelles du constitutionnalisme latino-américain repose précisément sur « La constitutionnalisation des droits sociaux », voir *Reformas y tendencias constitucionales recientes de la América Latina*, Mexico 1957, pp. 232 et suivantes.

<sup>21</sup> Dans l'ouvrage du même nom, traduit par Héctor Fix Zamudio, Mexico 1961, en particulier pp. 111 et suivantes.

Mauro Cappelletti, qui s'est fondé sur l'idée que les Droits de l'Homme ont été considérés à juste titre comme des « droits à la liberté », puisqu'ils offrent aux gouvernés un dispositif juridique protecteur leur permettant d'arriver, dans le respect de l'égalité et de la dignité, à la pleine réalisation de leur destin <sup>22</sup>.

Dans le champ de ces procédures, nous pouvons découvrir deux types de voies de recours, dont l'un est utilisé pour la protection immédiate et directe des Droits de l'Homme et dont l'autre, tout en n'étant pas destiné à assurer cette protection, peut indirectement servir le même objet.

Dans la première catégorie, on peut faire figurer les voies de recours qui sont l'objet exclusif de la présente étude, à savoir l'*habeas corpus*, la procédure ou le recours d'inconstitutionnalité, le jugement d'*Amparo*, le « *mandado de segurança* », etc. et, dans la seconde catégorie, la procédure ordinaire, qui, comme on l'a souligné, peut protéger les Droits de l'Homme de diverses manières <sup>23</sup>, parmi lesquelles il faut souligner la possibilité de porter devant les juges ordinaires l'inconstitutionnalité des dispositions législatives applicables dans un procès ordinaire que l'une des parties considère comme portant atteinte à ses Droits fondamentaux, c'est-à-dire ce qui a été appelé « le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois par voie d'exception », le contrôle « diffus » ou, mieux encore, le contrôle « par voie incidente » <sup>24</sup>.

Il faut encore citer, parmi les moyens indirects, la procédure administrative qui est plus connue sous le nom impropre mais assez répandu de « contentieux administratif » <sup>25</sup>.

A cet égard, nous pouvons affirmer qu'il existe une large gamme d'instruments de procédure pour protéger les droits des particuliers

<sup>22</sup> Cf. les opinions formulées au sujet des Droits à la liberté ou « Libertés constitutionnelles » par les juristes Segundo V. Linares Quintana, *Tratado de la ciencia del derecho constitucional argentino y comparado*, tome III, Buenos-Aires, 1956, en particulier pp. 208 et suivantes et Carlos Sanchez Viamonte, *La libertad y sus problemas*, Buenos-Aires 1961, pp. 136 et suivantes.

<sup>23</sup> Cf. Karl August Bettermann. La protection des droits fondamentaux dans la juridiction ordinaire, dans l'ouvrage « Die Grundrechte. Handbuch der Theorie und Praxis der Grundrechte », Tome II, Vol. 2, Berlin 1959, pp. 779 et suivantes, et Eduardo J. Couture, *Las garantías constitucionales en el proceso civil*, dans « Estudios de derecho procesal en honor de Hugo Alsina », Buenos-Aires, 1946, pp. 169 et suivantes.

<sup>24</sup> Un exposé très clair de ce contrôle « incident » figure dans l'étude de Mauro Cappelletti, *El Control judicial de la constitucionalidad de las leyes en el derecho comparado*.

<sup>25</sup> Cf. Niceto Alcalá-Zamora y Castillo, *Proceso administrativo*, dans « Revista de la Facultad de Derecho de México », N° 51, juillet-septembre 1963, p. 625, qui considère qu'il faut parler de procédure administrative et non plus de recours contentieux et administratif, dont le rôle est terminé depuis longtemps.

contre les actes de l'administration, ces instruments prennent une importance de plus en plus grande du fait de l'intervention croissante et généralisée des gouvernants dans les relations économiques et sociales des gouvernés, comme on l'a souligné au cours des débats et dans les conclusions de l'important « cycle d'étude sur les recours en justice et les autres recours contre l'exercice illégal ou abusif de l'autorité administrative » tenu à Buenos-Aires sous les auspices des Nations Unies du 31 août au 11 septembre 1959 <sup>26</sup>.

Cependant, sans méconnaître l'importance énorme de la procédure administrative pour la protection du domaine juridique des particuliers face à une administration toujours plus puissante, nous avons l'intime conviction, contraire à des opinions aussi respectables que celle d'Alberto Ramon Real <sup>27</sup> et à l'attitude implicite de J. D. Moscote <sup>28</sup>, qu'elle ne peut être considérée comme un instrument spécifique de la protection des Droits fondamentaux, même lorsqu'elle peut éventuellement les protéger, parce que le « contentieux administratif » est structuré de sorte qu'il fonctionne comme organe de contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité et, par conséquent, que sa compétence essentielle est la protection des droits et des intérêts légitimes des gouvernés qui découlent des lois ordinaires, mais non des droits publics, subjectifs, découlant de la Constitution.

En conséquence, nous devons faire porter principalement notre attention sur les instruments de protection de la première catégorie, qui ont démontré leur efficacité pour protéger rapidement et avec sûreté la liberté humaine car, comme on l'a soutenu à maintes reprises, lorsqu'il s'agit de règles de procédure, celles-ci doivent s'adapter à leur objet de la même manière que « l'esprit s'adapte au corps », selon une expression heureuse du spécialiste allemand de la procédure, Adolfo Wach <sup>29</sup>.

<sup>26</sup> L'une des plus importantes conclusions de ce cycle d'étude a pour objet :

a) de condamner toute forme de gouvernement qui porte atteinte aux droits immanents de la personne humaine et aux lois de la conscience qui sont inviolables; b) de souligner, en conséquence, la nécessité d'asseoir solidement l'état de droit sur la Démocratie la plus authentique — unique moyen de soumettre les pouvoirs publics au principe de la *légalité* — et d'éviter ainsi toute espèce d'abus de pouvoir, ce qui suppose la responsabilité effective des fonctionnaires de l'administration et de l'État, s'il y a lieu; voir Rapport du Cycle d'étude, New-York, 1960, p. 16.

<sup>27</sup> *La acción de Amparo en la jurisprudencia argentina y ante el derecho uruguayo* dans « Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales », 14<sup>e</sup> année, N° 1, Montevideo, janvier-mars 1963, en particulier pp. 139 et suivantes.

<sup>28</sup> Qui subordonne la juridiction du « contentieux administratif » aux institutions de « garantie », c'est-à-dire au domaine « constitutionnel », *Derecho constitucional Panameño*, op. cit. 472 et suivantes.

<sup>29</sup> Cité par Piero Calamandrei, *Lineas fundamentales del proceso civil inquisitorio*, dans « Estudios sobre el proceso civil ».

C'est pourquoi s'il est vrai que la procédure forme une unité et doit être envisagée comme un tout, il faut tenir compte du fait que la nature diverse des droits fondamentaux, pour lesquelles elle sert de moyen de mise en œuvre, a déterminé l'existence de principes constitutifs<sup>30</sup> particuliers à chacune des branches qui forment ce qu'on pourrait appeler « la grande fédération de la procédure ».

Dès lors, si nous parlons d'une « procédure constitutionnelle de garantie de la liberté », nous pouvons aussi envisager la possibilité tout au moins pour l'étudier, d'une *procédure garantissant la liberté* composée de voies de recours s'adaptant à l'esprit des Droits fondamentaux de la personne humaine qui en sont l'objet, procédure qui doit réunir tous les éléments de souplesse, de rapidité et de concentration indispensables pour assurer une protection juridictionnelle effective de la liberté humaine.

A notre avis, et indépendamment de l'utilisation éventuelle des autres voies de recours, il ne faut pas considérer comme instruments appropriés de la protection des Droits de l'Homme que ceux que nous avons classés dans le premier groupe, à savoir l'*habeas corpus*, l'*Amparo* le *Mandado de segurança* et le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois qui portent atteinte aux droits, comme nous allons essayer de le démontrer dans cette étude.

### 3. L'*Habeas corpus*

Il s'agit ici, à notre avis, de l'un des instruments spécifiques et, en outre, traditionnels, de la protection directe des Droits fondamentaux de la personne humaine, tout au moins dans le secteur de la liberté physique de caractère individuel et, par conséquent, de l'un des aspects qui font partie de la procédure constitutionnelle garantissant la liberté au sens strict.

Nous n'allons pas reprendre le précédent bien connu que les constituants latino-américains ont pris comme base pour établir cet instrument de protection de la liberté individuelle, à savoir essentiellement l'*habeas corpus Act* de 1679<sup>31</sup>, car nous pouvons affirmer que

<sup>30</sup> Au sujet des principes constitutifs, voir l'étude classique de Roberto Wyness Millar, *Los principios formativos del procedimiento civil*, et l'exposé moins connu d'Eduardo J. Couture dans *Fundamentos del derecho procesal civil*, Buenos-Aires, 1958, pp. 181 et suivantes.

<sup>31</sup> Le Mexique avait voulu adopter expressément cette institution britannique dans la trente et unième des Bases constitutionnelles rédigées par Ignacio Lopez Rayon vers 1811 de la manière suivante: « Tout individu sera respecté dans son foyer comme dans un asile sacré; la célèbre loi anglaise de l'*Habeas corpus* sera appliquée avec les aménagements et les restrictions que les circonstances justifieront ». Voir Felipe Tena Ramirez, *Leyes constitucionales de México*, 1808-1964, 2<sup>e</sup> édition, Mexico 1964, p. 26.

cette institution est reprise expressément ou implicitement dans la quasi-totalité, sinon la totalité, des textes constitutionnels d'Amérique Latine <sup>32</sup>.

Si nous passons en revue très rapidement les textes constitutionnels, nous trouvons l'*Habeas corpus* en Argentine, quoique le texte primitif et actuellement en vigueur de sa Constitution nationale ne le consacre pas expressément, il a été introduit par la réforme de 1949 (article 29) et le Gouvernement issu de la révolution de 1955 y déroge; cependant, il est considéré comme une garantie implicite, étant d'ailleurs inscrit dans un grand nombre de Constitutions provinciales<sup>33</sup>.

L'*Habeas corpus* est expressément consacré en Amérique Latine dans les lois fondamentales en vigueur des pays suivants: Bolivie (article 18), Brésil (article 150, paragraphe 20), Chili (article 16), Costa-Rica (article 48), Cuba (article 29 du texte révisé de 1959), Équateur (article 28, section 18, alinéa h), Salvador (article 164), Guatémala (article 79), Honduras (article 58, section 2a), Nicaragua (article 41), Panama (article 24), Paraguay (article 78), Pérou (article 69), Porto-Rico (article 13), République dominicaine (article 80, alinéa g), Uruguay (article 17) et Vénézuéla (cinquième disposition transitoire)<sup>34</sup>.

Au Mexique, la garantie de la liberté individuelle ne figure pas sous le nom anglo-américain d'*Habeas corpus*, du fait qu'elle se trouve incluse dans la procédure d'*Amparo*, qui comprend également la protection de la liberté individuelle contre la détention arbitraire; en conséquence, nous pouvons la considérer comme inscrite dans les articles 103 et 107 de la Constitution fédérale relatifs à la procédure d'*Amparo*.

<sup>32</sup> Voir les informations données par le juriste des États-Unis Phanor J. Eder au sujet de l'introduction expresse de l'*Habeas corpus* dans les textes constitutionnels latino-américains, *Habeas corpus disembodied, The Latin-American Experience*, dans l'ouvrage « XXth. Century Essays in honor of Hessel E. Yntema », Leyde 1961, p. 473, et aussi par Carlos Sanchez Viamonte dans *El Habeas corpus garantia de libertad*, 2<sup>e</sup> édition, Buenos-Aires 1956, pp. 85 et suivantes.

<sup>33</sup> Cf. Segundo V. Linares Quintana, *Tratado de la ciencia del derecho constitucional*, op. cit., Tome V, Buenos-Aires 1956, p. 359.

<sup>34</sup> La constitution de 1964 actuellement en vigueur dans la République de Haïti n'est pas très précise en ce qui concerne la protection de la liberté individuelle contre la détention arbitraire; l'article 17 fixe des règles concernant la détention qui sont assez larges, mais sans prévoir nettement un moyen de protection analogue à la comparution personnelle, et plutôt en paraissant suivre, selon la tradition française, le principe de la responsabilité pénale et civile du fonctionnaire qui enfreint les règles à observer en matière de détention des personnes, car en sa partie finale il stipule: Toutes violations à la présente disposition sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs, ou les exécutants, quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent.

Nous voyons très clairement que la comparution personnelle, ou *Habeas corpus*, est comprise dans l'*Amparo* mexicain si nous examinons les dispositions de l'article 17 de la Loi régissant la procédure d'*Amparo*, qui édicte des règles très libérales pour le recours à cet instrument de procédure lorsqu'il est invoqué en tant que moyen de protection de la liberté individuelle; en effet, il établit très clairement que dans toute action d'*Amparo* le juge doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la comparution de la personne lésée, lorsqu'elle a été empêchée de se prévaloir personnellement de cette garantie, qui peut être sollicitée en son nom par toute autre personne <sup>35</sup>.

Par ailleurs, si l'article 16 de la Constitution chilienne n'emploie expressément aucun de ces termes, la doctrine et la jurisprudence ont consacré l'expression « recours d'*Amparo* » pour désigner la garantie contre les atteintes à la liberté individuelle telle que la détention arbitraire ou illégale qui est régie par les articles 306 à 317 du Code de procédure pénale du 12 juin 1906, révisé le 30 août 1934, ainsi que par la décision rendue par la Cour suprême le 19 décembre 1932 sur les formes et la sentence de l'*Amparo* <sup>36</sup>.

Divers codes de procédure pénale des provinces d'Argentine, et en particulier celui de la capitale fédérale et des territoires nationaux (articles 617, 640 et 645), se réfèrent à l'*Habeas corpus* en le qualifiant « d'*Amparo* de la liberté » <sup>37</sup>; de même, la cinquième disposition

<sup>35</sup> La règle mentionnée stipule ce qui suit: « Lorsqu'il s'agit d'actes qui mettent en danger la vie d'une personne, qui portent atteinte à sa liberté individuelle en dehors de toute procédure judiciaire, ou lui font risquer la déportation ou l'exil, ou de l'un des actes interdits par l'article 22 de la Constitution fédérale (interdiction de peines infamantes et dégradantes, définition des infractions conduisant à la peine de mort, etc.) et que la personne lésée se trouve dans l'impossibilité de demander un *Amparo*, toute autre personne, même s'il s'agit d'une personne mineure ou d'une femme mariée, pourra le demander en son nom. Dans ce cas, le juge prendra toutes mesures nécessaires pour faire comparaître la personne lésée et, lors de la comparution, lui demandera de ratifier la demande d'*Amparo* dans un délai de trois jours; si l'intéressé la ratifie, il sera statué sur la cause; dans le cas contraire, la demande sera considérée comme nulle et non avenue et les arrêtés qui auront été pris seront sans effet ». En raison des similitudes qu'il présente avec l'*Habeas corpus*, nous avons appelé ce secteur de l'*Amparo*, l'*Amparo* de la liberté. Voir Hector Fix Zamudio, *El juicio de Amparo*, Mexico 1964, pp. 243 et suivantes.

<sup>36</sup> Le spécialiste chilien du droit constitutionnel, Carlos Estévez Gasmuri, dans *Elementos de Derecho constitucional*, Santiago, 1949, pp. 143 et 144, se réfère à l'institution en l'appelant « *Amparo* ou *Habeas corpus* »; voir également Elena Caffarena de Giles, *El recurso de Amparo frente a los regimenes de emergencia*, Santiago, 1957, en particulier pp. 182 et 187.

<sup>37</sup> Cf. Niceto Alcalá-Zamora y Castillo et Ricardo Levene, *Derecho procesal penal*, Tome III, Buenos-Aires, 1945, pp. 394 et suivantes; Carlos Sanchez Viamonte, *El habeas corpus*, op. cit., pp. 157 et suivantes.

transitoire précitée de la Constitution vénézuélienne en vigueur définit provisoirement « l'*Amparo* de la liberté individuelle » comme étant la garantie contre la détention arbitraire ou illégale, de sorte qu'elle n'est rien d'autre que l'*Habeas corpus*, comme l'a compris la doctrine<sup>38</sup>, et même le Ministère de la Justice, qui a élaboré un projet de loi intitulé « Projet de loi d'*Habeas corpus* »<sup>39</sup>.

Un examen rapide des grandes lignes générales de l'*Habeas corpus* — comparation en personne ou protection de la liberté individuelle — dans les divers textes juridiques latino-américains, nous amène à croire qu'il possède comme caractéristiques communes celles de constituer une garantie spécifique pour protéger le droit constitutionnel à la liberté individuelle inscrit dans les Constitutions des pays du Continent, et qu'il est utilisé essentiellement pour empêcher la détention arbitraire ou illégale, en particulier en ce qui concerne celle qui pourrait être pratiquée par les autorités administratives lesquelles, malheureusement et trop fréquemment, enfreignent la disposition commune de toutes ces lois fondamentales stipulant qu'un individu ne peut être détenu que sur mandat de l'autorité judiciaire, sauf dans les situations d'urgence, que la procédure doit toujours être rapide et avoir priorité sur toute autre affaire ordinaire, que le juge doit faire comparaître immédiatement l'individu détenu, et examiner les motifs de sa privation de liberté, que l'action peut être intentée par n'importe quelle personne, au nom de la personne en cause, que la décision d'élargissement doit être exécutée sans délai et que les contrevenants seront passibles de peines très sévères.

Il existe certes des variations sur des points de détail car, dans certaines législations, l'*Habeas corpus*, comme c'est le cas dans l'institution anglaise traditionnelle, est de droit non seulement contre la détention injustifiée par l'autorité publique, mais même en cas de séquestration par des particuliers, comme en disposent les articles premier, alinéa 4 et suivants, de la loi sur l'*Amparo* du Nicaragua de novembre 1950, qui régit également l'*Habeas corpus*<sup>40</sup>, et une règle analogue qui a été établie au Salvador conformément au titre IV

---

<sup>38</sup> Voir, entre autres, José A. de Miguel, *Amparo y Habeas corpus en la Constitución de 1961*, dans « Revista del Colegio de Abogados del Distrito Federal », N° 130, Caracas, juillet-décembre 1965, pp. 29 et suivantes.

<sup>39</sup> Caracas 1965.

<sup>40</sup> La première des dispositions citées stipule: « La présente loi prévoit les moyens d'exercice légal du droit d'*Amparo* (qui englobe aussi l'*Habeas corpus*) en vue de maintenir ou de rétablir la suprématie de la Constitution politique et des lois constitutionnelles. Fera l'objet d'une décision conforme aux dispositions de cette loi toute question née... 4) des actes commis par des particuliers qui portent atteinte à la liberté individuelle d'un habitant de la République... ».

concernant l'*Habeas corpus* de la Loi relative aux recours constitutionnels N° 2.996 du 14 janvier 1960 <sup>41</sup>.

On a abusé en certaines occasions du concept d'*Habeas corpus* et, en l'absence d'autres instruments de protection des Droits fondamentaux, on a voulu l'étendre à la protection de droits et libertés autres que la liberté individuelle; l'exemple le plus évident est celui que nous offre la « doctrine brésilienne de l'*Habeas corpus* » qui, sous l'influence de l'illustre Rui Barbosa, a soutenu, avec succès parfois, que cette procédure, telle qu'elle était régie par le texte primitif de l'article 72, alinéa 22 de la Constitution de février 1881 (antérieurement à la révision de 1926), pouvait protéger d'autres droits fondamentaux se rapportant directement ou indirectement à la liberté individuelle <sup>42</sup>, thèse que l'on peut signaler comme un antécédent du « *mandado de segurança* » dont nous allons parler plus loin.

Cette interprétation extensive de l'*Habeas corpus* a notoirement influencé la doctrine et la jurisprudence de l'Argentine <sup>43</sup>, et de la Bolivie <sup>44</sup>, antérieurement à la consécration du droit d'*Amparo*; elle a en outre obtenu une reconnaissance législative dans certaines Constitutions provinciales de l'Argentine <sup>45</sup>, et surtout dans l'article 69 de la Loi fondamentale en vigueur dans la République du Pérou, selon lequel: « Tous les droits individuels et sociaux reconnus par la Cons-

<sup>41</sup> L'article 38 de ce texte stipule: « Hors les cas où la loi prévoit spécialement le contraire, tout individu a le droit de disposer de sa personne, et de ne pas être soumis à autrui. Lorsque ce droit a été violé du fait qu'une personne est retenue contre sa volonté que ce soit par des menaces, par l'effet de la crainte de subir un dommage, par la contrainte ou par d'autres obstacles matériels, la personne en question doit être considérée comme étant en état de détention et se trouvant sous la garde de l'autorité ou du particulier qui la soumettent à cette détention. Une personne a sous sa dépendance une autre personne lorsque, sans la confiner à l'intérieur de certaines limites territoriales par la force ou la menace, elle dirige ses mouvements et l'oblige contre sa volonté à se rendre ou à demeurer en tout lieu qu'elle choisit elle-même ».

<sup>42</sup> Voir, entre autres, Arnold Wald, *Do mandado de segurança (historia y naturaleza)*, traduction de Javier Elola, dans « Boletín del Instituto de Derecho Comparado de México », N° 24, septembre-décembre 1955, pp. 35-45; Idem, *O mandado de Segurança, na pratica judicaria*, Rio de Janeiro, 1958, pp. 25 et suivantes; Themistocles B. Cavalcanti, *Mandado de Segurança*, 4<sup>e</sup> édition, Sao-Paulo, 1957, pp. 50 et suivantes.

<sup>43</sup> Cf. José Faustino d'Hers, *Vision integral del Amparo en el Habeas corpus de Sanchez Viamonte*, dans « La Ley », Buenos-Aires, 7 avril 1966, pp. 1-6.

<sup>44</sup> Cf. Enrique Oblitas Poblete, *Lecciones de derecho procesal penal*, Vol. II, Sucre, 1961, pp. 323 et suivantes; idem, *Recurso de Amparo*, La Paz, 1967, pp. 27 et suivantes.

<sup>45</sup> Les articles 16 de la Constitution de la Province du Chaco, du 7 décembre 1957, et 44 de la Constitution de la Province du Neuquén du 28 des mêmes mois et années, régissent « l'action en *Habeas corpus* » comme instrument assurant la protection de tous les Droits de l'Homme consacrés par des dispositions constitutionnelles, à l'exclusion de ceux qui touchent au patrimoine.

titution peuvent donner lieu à une action d'*Habeas corpus* », bien que cette disposition n'ait pas été appliquée dans la pratique avec l'ampleur que lui donne le texte constitutionnel <sup>46</sup>.

#### 4. L'ordonnance de protection (Mandado de Segurança)<sup>47</sup>

La tentative de la doctrine et de la jurisprudence brésilienne de donner à l'*Habeas corpus* une ampleur suffisante pour protéger tous les Droits fondamentaux consacrés par la Constitution ayant échoué, ainsi qu'on l'a vu, puisque la Constitution de 1891 fut modifiée en 1926 afin de ramener cette institution à ses limites traditionnelles, il devint nécessaire de créer un autre instrument de procédure pour protéger ces droits; cet instrument est le *mandado de Segurança*, introduit à l'article 113, paragraphe 33 de la Constitution de 1934 qui, depuis lors, s'est développé de façon réellement extraordinaire et même phénoménale.

Bien que la doctrine et la jurisprudence se réfèrent, comme il est logique, à l'institution telle qu'elle était régie par l'article 141, paragraphe 24, de la Constitution antérieure de 1946, leurs conclusions restent valables pour le régime constitutionnel actuel, puisque la Loi suprême de 1967, en son article 150, paragraphe 21, reproduit le texte précédant de la manière suivante:

«Lorsqu'il s'agit de protéger un droit reconnu et fondamental non protégé par l'*Habeas corpus*, il sera accordé un *mandado de segurança* quelle que soit l'autorité responsable de l'illégalité ou de l'abus de pouvoir».<sup>48</sup>

Le *mandado de segurança* est régi essentiellement par la Loi N° 1.533 du 31 décembre 1951, qui est venue modifier les dispositions du Code de procédure civile de 1939 relatives à cette institution elle-même; mais nous devons également tenir compte, dans la mesure où les renseignements dont nous disposons nous le permettent, des dispositions des Lois N° 2.770 du 4 mai 1956, et 4.348 du 26 juin 1964 <sup>49</sup>.

Il faut souligner que le *mandado de segurança* intervient essentiellement contre les actes et les décisions d'autorités administratives,

<sup>46</sup> Cf. José Pareja Diaz Soldan, *Las Constituciones del Perú*, Madrid, 1954, pp. 473 et suivantes.

<sup>47</sup> Nom portugais de cette procédure brésilienne: voie de recours contre les actes des autorités administratives et contre les actes administratifs d'autres autorités.

<sup>48</sup> Selon la traduction de Rios Espinoza, *Mandamiento de seguridad*, op. cit., p. 112

<sup>49</sup> Cf. J. M. Othon Sidou, *Lei 1, 533 de 31 dezembro de 1951, que disciplina o mandado de segurança, com as alterações em vigor* dans «Boletim do Instituto dos Advogados de Para», Belem, Brésil, décembre 1967, pp. 33-35.

ou contre les actes administratifs d'autres autorités, car la législation, la doctrine et la jurisprudence, n'admettent qu'un recours exceptionnel à cette institution à l'encontre des dispositions législatives ou des décisions judiciaires.

En effet, l'opinion majoritaire estime qu'il n'est pas admissible de recourir à cette institution contre la loi *in abstracto* mais exclusivement contre les mesures d'application de la loi, en particulier par les autorités administratives<sup>50</sup>.

Cependant, il y a une tendance qui vise à modérer la rigidité du principe susmentionné et, dans les nouveaux projets de lois élaborés sous les auspices de l'Institut des Avocats brésiliens<sup>51</sup> par le Conseil fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil<sup>52</sup>, il est proposé qu'exceptionnellement, on puisse attaquer les lois *in abstracto* lorsqu'on peut démontrer qu'il y a un risque de causer éventuellement un dommage difficile à réparer.

En ce qui concerne les décisions juridictionnelles, il existe une division dans la doctrine brésilienne, car si certains considèrent que l'ordonnance est toujours irrecevable, d'autres affirment qu'elle n'est recevable que dans des cas exceptionnels, d'autres enfin sont partisans d'une plus grande libéralité en cette matière, ainsi qu'il ressort de l'excellente communication présentée par J. J. Calmon de Passos au Congrès national et aux Troisièmes Journées latino-américaines de droit procédural, organisées à Sao-Paulo en septembre 1962, lequel s'est rallié au troisième point de vue mentionné<sup>53</sup>.

Conformément aux dispositions de la Constitution et des articles premier et 5 section 2 a) de la Loi d'application N° 1.533<sup>54</sup>, la jurisprudence en est arrivée à admettre la recevabilité du *mandado de segurança* à l'encontre de décisions judiciaires dans des cas vraiment

<sup>50</sup> Il en est ainsi dans la doctrine; voir José Castro Nunes, *Do mandado de segurança*, 6<sup>e</sup> édition, Rio-Sao Paulo, 1961, pp. 117 et suivantes; Alfredo Buzaid, *Juicio de Amparo o mandado de segurança (contraste et confrontos)*, étude publiée dans les « Actas del primer Congreso Mexicano y Segundas Jornadas Latino-americanas de Derecho Procesal, Mexico 1960, p. 145; la jurisprudence dominante, en particulier celle du Tribunal suprême fédéral, est orientée de la même façon; voir Tito Galvão Filho, *Diccionario de jurisprudencia do mandado de segurança*, Curitiba, Parana 1960, pp. 156 et suivantes.

<sup>51</sup> *Ante-Projeto de Ley de Mandado de segurança*, introduction de Otto Gil, rapport de Celestino Sa Freire Basilio, Rio 1960, et autre rapport de J. M. Othon Sidou, *Projeto de reforma da Lei 1, 533 de 1951 sobre o mandado de segurança*, Curitiba, Parana, 1960, pp. 156 et suivantes.

<sup>52</sup> *A reformulação de Instituto de Mandado de Segurança*, dans « Revista da Orden dos Advogados », Sao Paulo, Vol. 28, N° 167, spécialement p. 102.

<sup>53</sup> *Do mandado de segurança contra atos judiciais*, dans l'ouvrage « Estudos sobre o mandado de segurança », Rio de Janeiro, 1963, pp. 51-108.

<sup>54</sup> Cette dernière disposition établit que l'ordonnance de protection est irrecevable lorsqu'elle est opposée à des décisions judiciaires contre lesquelles les lois de procédure prévoient un recours qui permet de les modifier.

exceptionnels, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas possibilité de faire surseoir à statuer, pour prévenir des préjudices difficiles ou impossibles à réparer. En effet, on craint qu'autrement l'ordonnance n'évoque en un recours ordinaire.

Par ailleurs, et c'est la fonction qui nous intéresse le plus particulièrement, le *Mandado de Segurança*<sup>55</sup> fonctionne très efficacement comme procédure garantissant les droits fondamentaux des gouvernés contre les actes et décisions de caractère administratif; en effet, s'il est vrai qu'une interprétation littérale des articles 141, paragraphe 24 de la Constitution de 1946, et 150, paragraphe 21, de la Charte fondamentale de 1967 nous amènerait à conclure qu'elle protège seulement les particuliers contre les illégalités, et les abus de pouvoir, sans viser les actes inconstitutionnels, nous devons toutefois admettre, comme l'ont fait la doctrine et la jurisprudence, que cette protection des droits constitutionnels y est impliquée, car, selon l'interprétation logique et systématique que l'on a donnée de ces dispositions, le système protège tous les droits fondamentaux consacrés sur le plan constitutionnel, à l'exception de la liberté individuelle, qui est protégée par l'*Habeas corpus*.<sup>56</sup>

Il faut tenir compte, en outre, d'une disposition très importante des deux textes constitutionnels susmentionnés, à savoir les articles 141 paragraphe 4, de la Charte de 1946, et 150, paragraphe 4 également, de la Loi suprême de 1967, selon lesquels: « la loi ne pourra exclure de la compétence du pouvoir judiciaire une atteinte quelconque à un droit individuel », disposition qui, en liaison avec les préceptes antérieurs, nous permet de délimiter la portée de la protection assurée par le *Mandado de Segurança* et explique le succès qu'il a obtenu dans la pratique.

De ce fait, il faut le considérer comme une *garantie constitutionnelle* comme l'ont affirmé les auteurs José Castro Nunes<sup>57</sup> et Alfredo Buzaid<sup>58</sup>, ainsi que certaines décisions des tribunaux brésiliens<sup>59</sup>; c'est pour cette raison que la Constitution brésilienne le consacre, dans le chapitre relatif aux Droits de la personne humaine, comme

<sup>55</sup> Voir Guilherme Estelita, *Mandado de segurança contra ato jurisdiccional*, dans « Atti del Congresso Internazionale di Diritto Processuale Civile », Padoue, 1953, pp. 2237 et suivantes; Casa Rui Barbosa, *O mandado de segurança e sua jurisprudencia*, Tome I, Rio 1961, p. 278; Tito Galvão Filho, *Diccionario de jurisprudencia do mandado de segurança*, op. cit., pp.28 et suivantes; Alfredo Buzaid, *Juicio de Amparo o mandado de segurança*, op. cit., p. 145.

<sup>56</sup> Cf. Arnold Wald, *Do mandado de segurança*, op. cit., p. 160; Castro Nunes, *Do mandado de segurança*, op. cit., pp. 168 et suivantes.

<sup>57</sup> *Do mandado de segurança*, op. cit., p. 28.

<sup>58</sup> *Juicio de Amparo e mandado de segurança*, op. cit., p. 147.

<sup>59</sup> Cf. Tito Galvão Filho, *Diccionario de Jurisprudencia do mandado de segurança*, op. cit., pp. 170-174.

l'un des moyens (l'autre étant l'*Habeas corpus*) destinés à assurer la protection juridictionnelle des Droits essentiels de l'Homme énumérés par la Constitution de sorte que l'on puisse parler de *procédure constitutionnelle*, non seulement parce que ses grandes lignes sont définies par la Loi suprême, mais surtout parce que son objet principal réside dans la protection de droits ayant un caractère constitutionnel.

Si nous examinons les textes relatifs à la procédure du *Mandado de Segurança*, nous constatons que, d'une manière générale et sauf quelques dispositions qui peuvent être perfectionnées, cette procédure s'inspire des principes suivants: respect des formes, *concentration*, rapidité, larges pouvoirs accordés au juge pour prendre des décisions préventives<sup>60</sup> et, d'un autre critère très important: égalité des parties à l'instance, sans prépondérance de l'administration sur les particuliers; elle est donc, en principe, comprise davantage comme un moyen de garantie des Droits de l'Homme, que de contrôle de la légalité des actes administratifs; cette orientation explique la disposition figurant à l'article 17 de la Loi d'application N° 1533 de 1951, selon laquelle: « Les affaires concernant le *Mandato de Segurança* auront priorité sur tous les autres actes judiciaires, sauf celui d'*Habeas corpus*...», ce qui n'aurait pas de sens s'il s'agissait seulement de violations de la loi de caractère secondaire.

Nous sommes d'accord avec l'auteur brésilien J. M. Othon Sidou lorsqu'il soutient que le *Mandado de Segurança* était fait dès son origine pour permettre d'utiliser une procédure rapide, cette rapidité constituant l'essence même de la « garantie des libertés individuelles », c'est-à-dire le plus petit dénominateur commun de la coexistence de l'homme dans une société déterminée<sup>61</sup>.

##### 5. Contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois

Même quand cet instrument protecteur dépasse la protection des Droits de l'Homme, étant donné qu'il concerne également les formes de procédure garantissant les dispositions constitutionnelles qui régissent le fonctionnement des organes du pouvoir, il faut observer que

<sup>60</sup> En raison justement du caractère hybride de l'ordonnance, qui englobe la protection des droits établis par la constitution et par la loi, l'article 2 de la loi du 26 juin 1964 prévoit la caducité des mesures dites « liminaires », c'est-à-dire des arrêtés préventifs portant suspension des actes contre lesquels des recours sont introduits, d'office ou sur requête du Ministère public, lorsque le demandeur néglige de procéder, pendant plus de trois jours, aux actes et aux recherches qui lui incombent, ou renonce à sa cause pendant plus de vingt jours; la caducité est justifiée dans le contrôle de la légalité, mais non lorsqu'il s'agit de la protection de normes constitutionnelles.

<sup>61</sup> *Para proteger direito liquido e certo*, dans « Revista di direito processuale civil », 1<sup>ère</sup> année, Vol. 2, Sao Paulo, juillet-décembre 1960, p. 94.

le législateur, comme toute autre autorité, se trouve dans l'obligation de respecter dans les dispositions législatives qu'il formule, les normes constitutionnelles qui énoncent les Droits fondamentaux de la personne humaine; pour assurer ce respect, il a été créé un ensemble d'instruments qui sont groupés sous le nom de contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois.

Il convient de relever, à cet égard, qu'une grande majorité des textes constitutionnels latino-américains se sont inspirés de ce que l'on a appelé le « système américain » de contrôle de constitutionnalité des lois qui, en principe, consiste à donner compétence au pouvoir juridictionnel dans sa totalité, ou à l'une de ses branches, ou seulement à l'instance la plus élevée, pour connaître des questions relatives à la constitutionnalité des lois, à la différence du système appelé « autrichien » ou « européen », selon lequel la compétence exclusive pour décider de la constitutionnalité des lois est donnée à une instance spéciale distincte du pouvoir juridictionnel ordinaire<sup>62</sup>.

Le spécialiste américain de droit constitutionnel J. A. C. Grant a déclaré que la compétence attribuée aux diverses juridictions de faire respecter la Constitution en tant que norme supérieure aux lois établies par le pouvoir législatif ordinaire, constitue une contribution propre des Amériques à la science politique<sup>63</sup>, cette affirmation signifiant non pas qu'il s'est agi d'une création spontanée et originale du droit américain, mais du point culminant d'une histoire de plusieurs siècles de lutte énergique pour arriver à la mise en œuvre du principe de la supériorité de la Constitution sur la loi ordinaire<sup>64</sup>.

Le système « américain » est désigné aux États-Unis sous le nom de « contrôle juridictionnel », ce qui, comme on le sait, a été employé de façon très imprécise dans la Constitution de 1787 (article 3, section 2 a), premier paragraphe)<sup>65</sup>, et s'est répandu en Amérique

<sup>62</sup> La différence entre les deux systèmes est clairement exposée dans l'excellente monographie de Mauro Cappelletti, *El control judicial de la constitucionalidad de las leyes en el derecho comparado*, op. cit., spécialement pp. 34 et suivantes; Héctor Fix Zamudio, *Veinticinco años de evolución de la justicia constitucional (1940-1965)*, México 1968, pp.15-18.

<sup>63</sup> *El control jurisdiccional de la constitucionalidad de las leyes. Una contribución de las Américas a la ciencia política*. México, 1963, p. 24.

<sup>64</sup> A ce propos, les paroles de Cappelletti sont significatives lorsqu'il déclare que l'affirmation courageuse et énergique de l'illustre John Marshall, selon laquelle il faut considérer nulle et sans aucune valeur toute disposition contraire à la Constitution, n'a pas été le résultat d'un geste improvisé, mais le fruit de siècles d'histoire, non seulement américaine, mais universelle.

<sup>65</sup> L'intention de la Convention de Philadelphie, lorsqu'elle a approuvé cette disposition, ressort nettement des explications d'Alexandre Hamilton, dans *El Federalista*, concernant la faculté des autorités juridictionnelles de connaître des problèmes de constitutionnalité des lois, mais d'une manière peu précise en ce qui concerne sa portée; voir la traduction de Gustavo R. Velasco, México 1957, pp. 330 et suivantes.

latine essentiellement par le livre immortel d'Alexis de Tocqueville, « *La démocratie en Amérique* », dont la traduction en langue espagnole, par Sanchez de Bustamante, publiée à Paris en 1837<sup>66</sup>, était connue dans toute l'Amérique latine; c'est ce qui explique l'introduction du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois dans un grand nombre de Constitutions latino-américaines de la seconde moitié du dix-neuvième siècle; il convient de faire remarquer que ce fut le juriste et homme politique mexicain Manuel Crescencio Rejon, l'un des créateurs de la procédure d'*Amparo*, qui fut le premier à introduire le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois au travers de la procédure même de l'*Amparo*, dans le projet qui servit de base à la Constitution de l'État de Yucatan promulguée le 16 mai 1841 (article 62, section 1 a) afin d'assurer précisément la protection des Droits fondamentaux<sup>67</sup>.

Cependant, sans abandonner les lignes générales de l'institution, les pays latino-américains qui la consacrent ont adopté dans leur grande majorité une grande variété de nuances, puisqu'ils vont du régime argentin, qui est celui qui relativement se rapproche le plus du modèle exemplaire des États-Unis<sup>68</sup> à l'innovation que constitue le Conseil Constitutionnel prévu dans la Constitution guatémaltèque de 1965 qui, à côté de l'*Amparo*, de type traditionnel, contre les lois inconstitutionnelles, prévoit un « recours d'inconstitutionnalité » qui peut être soumis à cet organisme et qui présente un grand nombre de caractéristiques du système « autrichien ».

Pour compléter cette très brève description des divers contrôles juridictionnels de constitutionnalité, nous devons mentionner l'*action populaire d'inconstitutionnalité* prévue dans les textes constitutionnels du Venezuela (Constitution de 1961, article 215, alinéas 3 et 4), de la Colombie (Constitution de 1886, révisée en 1910, article 214 du texte constitutionnel en vigueur et loi d'application 96 de 1936),

<sup>66</sup> En particulier dans son chapitre VI intitulé « Le pouvoir judiciaire aux États-Unis et son action sur la société politique » car ces pages de Tocqueville constituent l'évangile politique des créateurs du système de l'*Amparo* mexicain; voir Manuel Crescencio Rejon, Mariano Otero et les constituants de 1856-1857, spécialement Ponciano Arriaga, Nelchor Ocampo et José Maria Mata; voir entre autres l'étude préliminaire intitulée *Alexis de Tocqueville y la teoría de Estado democrático*, rédigée par Enrique Conzalés Pedrero et figurant en introduction à la traduction espagnole de Luis R. Cuélla de l'œuvre immortelle de Tocqueville, México, 1957, pp. XXIV et XXVII.

<sup>67</sup> Cette règle stipule qu'« Il appartient à la Cour Suprême une fois réunie: 1°) de protéger dans la jouissance de leurs droits, ceux qui demandent protection contre des lois et des actes du pouvoir législatif contraires à la lettre de la Constitution... ». Suprema Corte de Justicia, *Homenaje a don Manuel Crescencio Rejon*, op. cit., pp. 111-112.

<sup>68</sup> Voir, entre de nombreux autres, Alejandro E. Ghigliani, *Del control jurisdiccional de constitucionalidad*, Buenos-Aires, 1962.

du Salvador (Constitution en vigueur de 1962, article 96, appliquée selon la Loi de procédure constitutionnelle du 14 janvier 1960, articles 6 à 11), du Panama (article 167 de la Charte fondamentale en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1946, appliquée selon la Loi sur les recours constitutionnels et les garanties du 24 octobre 1956), de Cuba (articles 160, 161 et 172 de la Constitution de 1940, révisée en 1959, appliquée selon la Loi N° 7 du 31 mai 1949), et de la Province argentine du Chaco (article 9 de sa Charte fondamentale du 7 décembre 1957).

En vertu des dispositions fondamentales susmentionnées, tout citoyen, même s'il n'est pas directement en cause, peut recourir à l'instance suprême de chacun des pays précités (ou à l'instance supérieure de la province dans le dernier cas mentionné) pour faire reconnaître l'inconstitutionnalité des règles législatives qu'il considère comme contraires à la Constitution afin que cette inconstitutionnalité, si elle est retenue, entraîne des effets à l'égard de tous.

Un second groupe est composé des pays qui, sous l'influence du droit mexicain, ont prévu que la constitutionnalité des lois peut être mise en cause par la procédure d'*Amparo* qui, lorsqu'elle est fondée, entraîne uniquement la non-application des dispositions législatives contestées dans le cas concret qui a été à l'origine de cette contestation.

A cet égard, nous pouvons citer l'article 58, section I, de la Constitution de la République du Honduras du 3 juin 1965, qui reprend la loi constitutionnelle sur l'*Amparo* du 14 avril 1936, l'article 229, alinéa 11, de la Charte fondamentale de la République du Nicaragua du 6 novembre 1950, complété par la loi constitutionnelle sur l'*Amparo* de la même date, et l'article 80, section 2a) de la Constitution de la République du Guatemala de septembre 1965, ainsi qu'une partie de la Loi constitutionnelle du 28 avril 1966 sur l'*Amparo*, l'*Habeas Corpus* et la constitutionnalité.

Il faut également mentionner le « recours extraordinaire » prévu par les Chartes fondamentales de l'Argentine et du Brésil qui permet de porter devant la Cour suprême ou le Tribunal fédéral suprême les questions de constitutionnalité de lois dans un litige, et où les parties au litige peuvent en l'invoquant obtenir des effets particuliers, selon que la disposition contestée est ou non contraire à la Loi suprême <sup>69</sup>.

Nous ajouterons quelques mots au sujet de l'innovation (pour le droit américain) constituée par le « recours en inconstitutionnalité »

<sup>69</sup> Il existe une vaste bibliographie pour le droit argentin, comme pour le droit brésilien; nous nous bornerons à citer l'œuvre classique de Rafael Bielas, *El recurso extraordinario*, 2<sup>e</sup> édition, Buenos-Aires, 1958, spécialement pp. 117 et suivantes, José Frederico Marques, *Institucoes de direito processual civil*, Vol. IV, Rio, 1960, pp. 236 et suivantes; Alfredo de Arango Lopez da Costa, *Direito processual civil brasileiro*, 2<sup>e</sup> édition, Vol. III, Rio 1959, pp. 410 et suivantes.

qui suit le modèle « autrichien » et a été introduit dans la Constitution du Guatemala de septembre 1965, aux articles 264 et suivants, et qui est régi par les articles 105 et suivants de la Constitution précitée du 26 avril 1966 sur l'*Amparo*, l'*Habeas Corpus* et la constitutionnalité.

L'innovation du droit guatémaltèque consiste en ce que ce recours (qui, en réalité, est une action) d'inconstitutionnalité doit être adressé à une instance spéciale ressemblant, bien qu'avec des modalités propres, aux Cours constitutionnelles européennes, puisqu'elle n'est pas un organe juridictionnel ordinaire, mais qu'elle est exclusivement compétente pour connaître des recours de constitutionnalité.

#### *Composition de la Cour constitutionnelle*

Cette cour qui reçoit le nom de « Cour constitutionnelle », se compose de douze membres, dont cinq, le Président et quatre hauts magistrats de la Cour suprême, sont désignés par la Cour elle-même, et dont les autres sont tirés au sort par la Cour parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la présidence revenant au Président de la Cour suprême.

#### *Saisine de la Cour constitutionnelle*

Le Conseil d'État, le Conseil des Avocats à la requête de son Assemblée Générale, le Ministère public à la demande du Président de la République et de son Conseil des Ministres, et toute autre personne ou entité ayant directement intérêt pour agir, avec l'assistance de dix avocats inscrits au Barreau, sont habilités à saisir la Cour constitutionnelle.

#### *Portée des décisions de la Cour constitutionnelle*

Comme il en résulte logiquement, et conformément au modèle « autrichien », la sentence qui frappe d'inconstitutionnalité une loi, a une portée générale et entraîne la caducité de cette loi.

### **6. Procédure d'Amparo**

A notre avis, bien que nous soyons peut-être influencés par l'affection que nous portons à l'institution mexicaine de ce nom, l'*Amparo* est l'instrument de procédure le plus efficace et le plus approprié pour assurer la protection spécifique des droits de la personne humaine consacrés par la Constitution.

On sait déjà que le Mexique a été le premier pays d'Amérique latine à consacrer la procédure d'*Amparo* qui, au sens premier que lui avaient donné ses créateurs, Manuel Crescencio Rejon, Mariano Otero et les Constituants de 1857, avait essentiellement pour but de

garantir les « libertés individuelles » et le régime fédéral, mais toujours au moment de l'application d'un droit particulier <sup>70</sup>.

Il est également indiscutable que l'*Amparo* mexicain a influé directement ou indirectement l'établissement de formes de procédures du même nom dans divers pays d'Amérique latine, tant par le prestige international que l'institution mexicaine a fini par acquérir, que par le fait favorable que ce terme a des racines profondes dans le droit hispanique <sup>71</sup>.

Le premier pays qui a introduit l'*Amparo* a été la République du Salvador dans sa Constitution du 13 août 1886; il a été suivi du Honduras, dans sa Loi fondamentale de 1894, du Nicaragua, le 10 novembre 1911, du Guatemala, le 11 mars 1921, du Panama, le 2 janvier 1941, du Costa Rica, le 7 novembre 1949, de l'Argentine dans la constitution de la Province de Santa-Fé du 13 août 1921, et plus récemment, du Vénézuéla, dans sa Charte de 1961, de la Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay, dans leurs Lois fondamentales de 1967.

L'*Amparo* a été également inscrit dans les deux Constitutions fédérales de l'Amérique centrale, à savoir la Constitution politique des États-Unis d'Amérique centrale (Honduras, Nicaragua et Salvador) promulguée en 1898, et la Charte de la République Centraméricaine (Guatemala, Salvador et Honduras) du 9 septembre 1921 <sup>72</sup>.

Afin d'utiliser une approche systématique de cette matière, il est nécessaire de classer l'*Amparo* en fonction de la portée et de la protection qu'il assure, ce que l'on peut essayer de faire de la manière suivante:

(a) L'*Amparo* est considéré exclusivement comme un instrument équivalent à l'*Habeas corpus*, lorsqu'il peut être utilisé uniquement pour protéger la liberté des personnes physiques contre des détentions injustifiées ou des irrégularités de procédure criminelle; c'est le sens qu'il possède dans la République du Chili, comme nous l'avons déjà dit, et il n'est pas nécessaire d'y revenir ici; il en est de même dans certains codes argentins de procédure pénale et dans la cinquième disposition transitoire de la Constitution vénézuélienne de 1961, qui utilise le terme « protection de la liberté individuelle » comme synonyme d'*Habeas corpus*, ainsi que nous l'avons déjà indiqué.

<sup>70</sup> Cf. Ignacio Borgoa, *El juicio de Amparo*, 6<sup>e</sup> édition, México, 1968, pp. 94 et suivantes; Ignacio L. Vallarta, *El juicio de Amparo y el writ of Habeas corpus*, México, 1896, pp. 31 et suivantes.

<sup>71</sup> Cf. Felipe Tena Ramirez, *Derecho constitucional mexicano*, 8<sup>e</sup> édition, México 1967, p. 458, note 412; Héctor Fix Zamudio, *Diversos significados jurídicos del Amparo en el derecho iberoamericano*, dans « Boletín del Instituto de Derecho Comparado de México », N<sup>o</sup> 52, janvier-avril 1965, pp. 119-152, reproduit dans « Revista di Diritto Agrario », Milan, juillet-septembre 1967, pp. 502-543.

<sup>72</sup> Cf. César E. Romero, *Accion de Amparo de los derechos y garantias constitucionales*, dans « Revista Juridica de Buenos Aires », avril-juin 1958, pp. 79-96.

(b) Dans les législations de l'Argentine, du Vénézuéla, du Guatemala, du Salvador, de Costa-Rica, du Panama et, tout récemment, de la Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay, la procédure d'*Amparo* est un instrument protecteur des droits fondamentaux consacrés sur le plan constitutionnel, à l'exception de la liberté individuelle qui est protégée à travers le traditionnel *Habeas corpus*, et qui pour cette raison, ou bien est régie par une loi spéciale, ou bien est consacrée comme un chapitre indépendant dans les textes relatifs aux procédures constitutionnelles.

Dans la République Argentine, l'*Amparo* a été utilisé d'une façon que nous pourrions qualifier d'explosive, après qu'il eût été introduit à l'article 17 de la Constitution de la Province de Santa-Fé en 1921 <sup>73</sup> et qu'il ait été consacré dans la Constitution de Santiago del Estero du 2 juin 1939 (article 22), et dans les articles 673 et 685 du Code de Procédure civile de la même province promulgué en 1944 <sup>74</sup> et, postérieurement, à l'article 33 de la Constitution de la Province de Mendoza du 31 mai 1949 <sup>75</sup>.

En effet, sur le plan provincial, et particulièrement à partir de la révolution de 1955, la procédure d'*Amparo* a été inscrite dans un grand nombre des Lois fondamentales des provinces d'Argentine; on peut citer, à ce propos, les Chartes politiques ci-après qui régissent expressément l'institution:

- (1) Article 145, section 13, de la Constitution de la Province de Corrientes, du 17 août 1960 <sup>76</sup>;
- (2) Article 34 de la Constitution de la Province de Choubut, du 26 novembre 1957 <sup>77</sup>;
- (3) Article 20 de la Constitution de la Province de Formosa, en vigueur depuis le 30 novembre 1957 <sup>78</sup>;
- (4) Article 16 de la Constitution de la Province de la Pampa, du 6 octobre 1960 <sup>79</sup>;

<sup>73</sup> Cf. Phanor J. Eder, *Judicial Review in Latin America*, op. cit., pp. 571-572.

<sup>74</sup> Cf. Antonio Castiglione, *Recurso civil de Amparo*, dans « *Revista de Derecho processal* », 6<sup>e</sup> année, vol. II, Buenos-Aires, 1946, pp. 48-58.

<sup>75</sup> Cf. Carlos R. Melo *Las constituciones de la Provincia de Mendoza*, dans « *Boletín de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales* », Cordoba, Argentina, janvier-septembre 1963, p. 143.

<sup>76</sup> Cf. Juan R. Aguirre Lanari, *Algunos aspectos de las reformas introducidas en la Constitución de Corrientes*, dans « *Revista Argentina de Ciencia Política* », Buenos-Aires, juillet-décembre 1960, p. 279.

<sup>77</sup> Cf. Segundo V. Linares Quintana, *Derecho constitucional de las nuevas provincias*, Buenos-Aires, 1962, p. 132.

<sup>78</sup> Cf. César E. Romero, *Acción de Amparo de los derechos y garantías constitucionales*, op. cit., p. 90.

<sup>79</sup> Cf. Segundo V. Linares Quintana, *Derecho constitucional de las nuevas provincias*, op. cit., p. 184.

(5) Articles 16, 17 et 18 de la Constitution de la Province de Misiones, du 21 avril 1958 <sup>80</sup>;

(6) Article 11 de la Constitution de la Province de Rio Negro, du 10 décembre 1957 <sup>81</sup>;

(7) Article 15 de la Constitution de la Province de Santa-Cruz, du 6 novembre 1957 <sup>82</sup>;

(8) Article 17 de la Constitution de la Province de Santa-Fé, du 14 avril 1962 <sup>83</sup>.

Il faut encore mentionner les deux textes constitutionnels qui établissent l'*Habeas corpus* en lui donnant une portée telle qu'ils lui permettent de protéger non seulement la liberté physique, conformément au concept traditionnel, mais aussi tous les autres droits de la personne humaine inscrits dans les normes fondamentales, à savoir les articles 16 de la Constitution de la province de Chaco du 7 décembre 1957 et 44 de la Province de Neuquén du 28 novembre 1957 <sup>84</sup>.

En outre, des lois régissant la Procédure d'*Amparo* ont été promulguées dans diverses provinces argentines susmentionnées; il convient de rappeler que le premier texte réglementaire fut la Loi N° 2.494 de la Province de Santa-Fé, promulguée le 1<sup>er</sup> octobre 1935 <sup>85</sup>, qui fut suivie de la Loi N° 2.582 sur le recours d'*Amparo*, de la Province de Entre-Rios, publiée le 27 novembre 1946, mais ultérieurement complétée et modifiée par le décret N° 1.640 de 1963 dont le texte est actuellement en vigueur <sup>86</sup>.

Nous devons mentionner également les lois N° 2.355 de la Province de Mendoza, en date du 7 octobre 1954, N° 11 de la Province de Santaz-Cruz du 17 juillet 1958, N° 2.596 de la Province de San-Luis du 30 juillet 1958, N° 146 de la Province de Misiones, du 14 novembre 1961, N° 2.690 de la Province de la Rioja du 7 septembre 1960, publiée seulement le 12 octobre 1962, et N° 7.166 de la Province de Buenos-Aires, promulguée le 10 décembre 1965.

<sup>80</sup> Cf. Linares Quintana, *Op. ult. cit.*, p. 201, Romero, *Acción de Amparo de los derechos y garantías constitucionales*, op. cit., p. 91.

<sup>81</sup> Cf. Linares Quintana, *Op. ult. cit.*, p. 268-269.

<sup>82</sup> Cf. Linares Quintana, *Op. ult. cit.*, p. 292.

<sup>83</sup> Le texte de cette Charte fondamentale a été publié dans « Anales de Legislación Argentina », Tome XXII-B, Buenos-Aires, 1963, pp. 1909-1921 et l'article 17 précité, à la page 1911; Cf. Salvador Dana Montaña, *La reglamentación del Amparo jurisdiccional de los derechos y garantías*, dans « La Ley », Buenos-Aires, 8 décembre 1966, p. 1.

<sup>84</sup> Cf. Linares Quintana, *Derecho constitucional de las nuevas provincias*, op. cit., pp. 49-54.

<sup>85</sup> Cf. Salvador Dana Montaña, *La reglamentación del Amparo jurisdiccional de los derechos y garantías*, op. cit., p. 3.

<sup>86</sup> Cf. Eugenio Orlando, *La acción de Amparo en la Constitución de Entre Ríos*, dans « Jurisprudencia Argentina », Buenos-Aires, 12 septembre 1966, pp. 1-4, qui reproduit en outre le texte remanié de la loi d'*Amparo*.

D'autre part, sur le plan national, l'*Amparo* s'est développé dans la jurisprudence, avec deux causes fameuses tranchées par la Cour Suprême, à savoir l'affaire de « Angel Siri » le 27 décembre 1957<sup>87</sup>, et l'affaire de « Samuel Kot », réglée le 5 septembre 1958<sup>88</sup>; par la suite à travers de nombreuses décisions rendues par la Cour Suprême ainsi que par une très vaste élaboration doctrinale<sup>89</sup>, après avoir fait l'objet de divers projets de loi, parmi lesquels il faut retenir celui qui avait été préparé par le Pouvoir exécutif de la Nation argentine en juin 1964, et dont l'article premier lui donnait à peu près la même portée que celle que lui avait assignée la jurisprudence de la Cour Suprême:

« L'action d'*Amparo* sera de droit contre tout acte d'une autorité publique, d'un fonctionnaire ou agent de l'État, ou toute action individuelle, même fondée en droit, qui lèse, restreigne, altère ou compromette réellement ou comporte un danger imminent de léser, restreindre, altérer ou compromettre illégalement ou arbitrairement les *droits ou garanties explicitement reconnus par la Constitution de la Nation*, à la condition qu'il n'existe pas d'autre recours judiciaire ou administratif qui permette d'obtenir le même résultat ou, s'il en existe, qu'il ne soit manifestement pas approprié pour assurer la protection immédiate du droit ou de la garantie constitutionnelle »<sup>90</sup>.

Enfin, la Loi nationale N° 16.986 sur l'action d'*Amparo* qui a été promulguée le 19 octobre 1966, reprend divers points développés par la jurisprudence, ainsi que certains éléments de la loi susmentionnée N° 7.166 de la Province de Buenos-Aires, laquelle de son côté,

<sup>87</sup> Voir les commentaires enthousiastes et pénétrants de Segundo V. Linares Quintana, *Modificación de la jurisprudencia de la Corte Suprema sobre el Amparo de la libertad*, dans « La Ley », Buenos-Aires 7 mars 1958, pp. 1-2; Roberto Repetto, *El recurso de Amparo en la nueva interpretación de la Corte Suprema de la Nación*, dans « Jurisprudencia Argentina », Buenos-Aires, 18 et 19 juin 1958.

<sup>88</sup> Cf. Genaro R. Carrio, *Recurso de Amparo y tecnica judicial*, Buenos-Aires, 1960, spécialement pp. 147-183; Abel Houssey, *Amparo Judicial, El caso Kot y su influencia en la jurisprudencia*, Buenos-Aires, 1961, spécialement pp. 51 et suivantes; Carlos A. Tagle, *El Amparo judicial de los derechos fundamentales*, dans « Jurisprudencia Argentina », Buenos-Aires, 4 novembre 1958, pp. 1-5.

<sup>89</sup> La doctrine relative à l'action d'*Amparo* sur le plan national a fait l'objet de très nombreuses études dont nous ne citerons que les plus longues et les plus récentes: Genaro R. Carrio, *Recurso de Amparo y tecnica judicial*, op. cit., Idem, *Algunos aspectos del recurso de Amparo*, Buenos-Aires, 1959; Segundo V. Linares Quintana, *Accion de Amparo. Estudio comparado con el juicio de Amparo de México y el mandado de seguridad del Brasil*, Buenos-Aires, 1960, spécialement pp. 21 et suivantes; Germán J. Bidart Campos, *Derecho de Amparo*, Buenos-Aires, 1961; Abel Houssay, *Amparo Judicial*, op. cit.; Alfredo Orgaz, *El recurso de Amparo*, Buenos-Aires 1961; Carlos Sanchez Viamonte, *Juicio de Amparo*, Buenos-Aires, 1963.

<sup>90</sup> Cf. Notamment José Luis Lazzarini, *La accion de Amparo y el proyecto del Poder Ejecutivo Nacional*, dans « La Ley », Buenos-Aires, 20 octobre 1964, pp. 1-4.

s'était inspirée du projet national de 1964, mais avec certaines restrictions qui ont été vivement critiquées par la doctrine <sup>91</sup>.

La Constitution vénézuélienne de janvier 1961 a inscrit l'*Amparo* dans son article 49, selon lequel :

« Les tribunaux assureront à tout habitant de la République la jouissance et l'exercice de leurs *droits et garanties* institués par la Constitution, conformément à la loi. La procédure sera rapide et sommaire, et le juge sera compétent pour rétablir immédiatement la situation juridique à laquelle il aura été porté atteinte. »

Tel qu'il est rédigé, ce principe considéré en liaison avec le premier paragraphe de la cinquième disposition transitoire de la Loi fondamentale <sup>92</sup>, paraît englober également la protection de la liberté individuelle; mais la doctrine vénézuélienne <sup>93</sup>, aussi bien que l'exposé des motifs du projet de loi d'*Habeas corpus* rédigé par le Ministère de la Justice, ont estimé que l'*Amparo* prévu par l'article 49 de la Constitution se limite à la protection de tous les Droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, à l'exception de la liberté individuelle régie provisoirement par la cinquième disposition transitoire susmentionnée de la Loi fondamentale.

La Constitution de septembre 1965 de la République du Guatemala en son article 84, s'écarte de toutes les normes constitutionnelles appliquées depuis l'introduction de l'*Amparo* dans la réforme de 1921, puisqu'elle le sépare définitivement de l'*Habeas corpus*, stipulant que « L'*Habeas corpus* et l'*Amparo* seront présentés selon des voies de recours déterminées... », alors que, précédemment, le premier formait partie du second, de sorte que l'*Amparo* protégeait également la liberté individuelle, conformément à la loi antérieure du 18 mai 1928 <sup>94</sup>.

<sup>91</sup> Cf. Alberto F. Robredo, *La acción de Amparo y la reciente Ley 16. 986*, dans « La Ley », Buenos-Aires, 3 novembre 1966, spécialement p. 3; Bartolomé A. Fiorini, *Acción de Amparo. Graves limitaciones e inconsecuencias que la desnaturalizan*, dans « La Ley », Buenos-Aires 24 novembre 1966, pp. 1-3; Germán J. Bidart Campos, *La nueva Ley de Amparo*, dans « Jurisprudencia Argentina », Buenos-Aires, 29 novembre 1966, pp. 3-4; Salvador M. Dana Montañó, *La reglamentación legal del Amparo jurisdiccional de los derechos y garantías*, op. cit. 1-7.

<sup>92</sup> Ce paragraphe a la teneur suivante: « En attendant d'être réglée par une loi spéciale, conformément aux stipulations de l'article 49 de la Constitution, la procédure de protection de la liberté individuelle sera la suivante... ».

<sup>93</sup> Cf. M. de Miguel, *El Amparo y Habeas Corpus en la Constitución de 1961*, op. cit., pp. 46-47; et au contraire, Morris Sierralta, *De los recursos de Amparo y habeas corpus en el derecho constitucional venezolano*, Caracas, 1961, pp. 28 et suivantes.

<sup>94</sup> Pour la réglementation de l'*Amparo* et de l'*Habeas corpus* dans les ordonnances constitutionnelles antérieures à celles qui sont en vigueur, voir Ramiro Auyon Barneod, *El procedimiento de Amparo*, Guatemala, 1955 (thèse), pp. 88 et suivantes. César Humberto de Leon Rodas, *El Habeas corpus, garantía de libertad en la legislación de Guatemala*, Guatemala, 1960 (thèse), pp. 93 et suivantes.

Cette séparation très précise entre l'*Habeas corpus* et l'*Amparo* provient essentiellement des tendances qui se sont manifestées dans ce sens au cours des deux premiers Congrès juridiques guatémaltèques réunis en septembre 1960 et octobre 1962<sup>95</sup>, de sorte qu'actuellement, l'article 80, section 1a) de la Constitution de 1965 en vigueur, et l'article premier, section 1a) de la loi sur l'*Amparo*, l'*Habeas corpus* et la constitutionnalité, stipulent que l'objectif fondamental de l'*Amparo* est de maintenir ou de rétablir les citoyens dans la jouissance de leurs droits garantis par la Constitution<sup>96</sup>.

L'article 89, section 1ère de la Charte fondamentale actuelle du Salvador en date du 8 janvier 1962, qui se réfère aux articles 12 et suivants de la Loi de procédure constitutionnelle en vigueur du 14 janvier 1960, fixe les règles de la procédure d'*Amparo* indépendamment de celles de l'*Habeas corpus* la limitant à la protection de la liberté individuelle.

Cet article 12 délimite la portée de l'*Amparo* au Salvador en stipulant que:

« Toute personne peut demander un *Amparo* devant la Cour suprême en invoquant une atteinte aux droits qui lui sont conférés par la Constitution. L'action en *Amparo* est recevable à l'encontre de tout acte ou omission de l'autorité publique, d'un fonctionnaire ou d'un organisme décentralisé de l'État qui porte atteinte aux droits ou fait obstacle à leur exercice... ».

L'article 51 de la Constitution de la République de Panama de mars 1946 actuellement en vigueur détermine la « procédure sommaire de garantie des libertés constitutionnelles », indépendamment de l'*Habeas Corpus*, que l'article 24 limite à la protection de la liberté individuelle, et définit la portée de l'*Amparo* dont l'objet est de protéger toute personne « atteinte par un ordre ou une interdiction émanant ou étant exécuté par un fonctionnaire, en violation des droits et garanties accordés par la Constitution »<sup>97</sup>.

Cette mesure est précisée par la loi N° 46 du 24 novembre 1956 sur les recours constitutionnels et les garanties qui régissent l'*Habeas Corpus* de manière indépendante.

<sup>95</sup> *Actas relativas*, Guatemala, 1960 et 1962, pp. 67 et suivantes, 41 et suivantes.

<sup>96</sup> Il ne faut pas oublier qu'au Guatemala, l'*Amparo* est également de droit contre toutes dispositions légales qui portent atteinte à des droits fondamentaux, mais que la sentence entraîne l'invalidité de la disposition contestée à l'endroit du requérant exclusivement, ainsi qu'il a été exposé précédemment; il est aussi de droit lorsqu'il faut décider si une disposition ou une résolution du Congrès de la République qui n'est pas simplement législative, n'est pas applicable au demandeur du fait qu'elle porte atteinte à un droit constitutionnel; dans tous les cas, il doit se conformer à l'article 89, alinéas 2a) et 3a) de la loi fondamentale en vigueur.

<sup>97</sup> Cf. Bolivar Pedreschi, *El pensamiento constitucional del doctor Moscote*, op. cit., pp. 170 et suivantes.

L'article 48 de la Constitution de Costa-Rica du 7 novembre 1949, en son paragraphe 3, définit le « recours d'*Amparo* » indépendamment de l'*Habeas Corpus* prévu au premier paragraphe pour protéger la liberté individuelle. Le troisième paragraphe dispose que:

« Pour maintenir ou rétablir la jouissance des *autres droits consacrés par la présente Constitution*, toute personne peut présenter, en outre, un recours d'*Amparo*, qui relèvera de la compétence des tribunaux déterminés par la loi ».

La disposition ci-dessus est réglementée par la loi sur l'*Amparo* N° 1.161 du 2 juin 1950 (alors que l'*Habeas Corpus* est soumis à la loi spéciale N° 35 du 24 novembre 1932), dont l'article 2, modifié par le décret du 9 août 1952, stipule que:

« ... le recours d'*Amparo* est de droit pour maintenir ou rétablir la jouissance des droits consacrés par la Constitution (le texte primitif parlait uniquement de « droits individuels »). En conséquence, ce recours sera formulé contre toute disposition, acte ou décision, et en général, contre toute action ou omission qui porte ou menace de porter atteinte à l'un de ces droits. »<sup>98</sup>

Dans le même sens, la procédure d'*Amparo* a été introduite tout dernièrement dans plusieurs des dernières constitutions promulguées en 1967, dont celles de la Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay qui, antérieurement, ne reconnaissaient pas cette institution.

Nous mentionnerons tout d'abord l'article 19 de la nouvelle Constitution Bolivienne promulguée le 2 février 1967 et qui stipule:

« En dehors du recours d'*Habeas Corpus*, auquel se réfère l'article précédent, il est institué un recours d'*Amparo* contre les actes illégaux ou les omissions injustifiées des fonctionnaires ou des particuliers qui restreignent, suppriment ou menacent de restreindre ou de supprimer les droits et les garanties de la personne humaine reconnus par la présente Constitution et par les lois... »<sup>99</sup>.

La Constitution de l'Équateur, promulguée le 25 mai 1967, institue l'*Amparo* dans son article 28, alinéa 15, de la manière suivante:

« Sans préjudice des autres droits qui découlent de la nature de la personne, l'État garantit... 15— Le droit de demander un *Amparo* contre une atteinte aux garanties constitutionnelles, sans préjudice du devoir qui incombe aux pouvoirs publics de faire respecter la Constitution et les lois ».

Enfin, la Constitution de la République du Paraguay du 25 août 1967 réglemente l'*Amparo* en son article 77, qui prescrit:

<sup>98</sup> Cf. Roberto Vinicio Alfaro Valverde, *El recurso de Amparo*, Costa-Rica 1959, spécialement pp. 49 et suivantes (thèse ronéographiée).

<sup>99</sup> Cf. Enrique Oblitas Poblete, *Recurso de Amparo*, op. cit., spécialement pp. 27 et suivantes.

« Toute personne qui estime qu'un acte ou qu'une omission illégale d'une autorité ou d'un particulier porte ou menace de porter gravement atteinte à l'un de ses droits ou garanties consacrés par la présente Constitution ou par la loi et qu'en raison de l'urgence, il ne pourrait employer les voies de recours ordinaires, pourra demander un *Amparo* devant un juge de première instance. La procédure sera rapide, sommaire, gratuite et de droit public, et le juge aura compétence pour garantir ou rétablir immédiatement le droit ou la situation juridique à laquelle il aura été porté atteinte. La procédure sera définie par la loi ».

(c) Il y a un troisième type de textes qui accordent à l'*Amparo* une portée plus vaste que les textes antérieurs, en se conformant davantage à l'influence directe du droit mexicain en la matière; il s'agit des législations du Honduras et du Nicaragua dans lesquelles il a une triple mission: la protection des droits fondamentaux consacrés par la Constitution; la protection de la liberté individuelle, car l'*Habeas Corpus* en fait partie, avec certaines caractéristiques particulières; enfin le recours contre des dispositions législatives inconstitutionnelles puisqu'il entraîne l'invalidité de la disposition contestée à l'endroit du requérant exclusivement.

L'article 58 de la Constitution de la République du Honduras du 3 juin 1965 s'écarte jusqu'à un certain point des grandes lignes suivies par les lois antérieures, et sépare en partie l'*Habeas Corpus* de l'*Amparo*; le paragraphe 1a) définit le « recours d'*Amparo* » en stipulant qu'il peut être exercé par toute personne lésée ou par toute autre personne au nom de la personne lésée:

« (a) pour la maintenir ou la rétablir dans la jouissance de ses *droits et garanties* établis par la Constitution et (b) pour que soit annulé, dans des cas concrets, à l'égard du requérant une loi, une décision, ou un acte administratif pour violation d'un des droits garantis dans la Constitution ».

La procédure d'*Amparo* définie par la loi du 15 avril 1936, protège la liberté individuelle (à travers l'*Habeas Corpus*), les autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution, qui sont violés par des effets concrets découlant des lois et dispositions générales.

(d) Enfin, la procédure d'*Amparo* est celle qui a la portée la plus vaste dans toutes les législations latino-américaines dont nous avons parlé jusqu'à maintenant.

En effet, sous l'influence d'un mécanisme très singulier de notre histoire juridico-politique, et indubitablement de la nécessité de centraliser les affaires judiciaires, ce qui fut exclusivement, du moins dans l'intention de ses créateurs, un instrument ou une garantie « constitutionnelle » au sens strict s'est transformé, à travers une interprétation forcée du texte de l'article 14 de la Constitution du 5 février 1857, en un contrôle de l'application des lois ordinaires dans les

sentences judiciaires, y compris celles qui étaient prononcées par les tribunaux des États fédérés<sup>100</sup>.

Cette interprétation extensive fut admise expressément par l'Assemblée constituante de 1916-1917, de sorte qu'elle a été incorporée dans le texte en vigueur de l'actuel article 14 de la Constitution, qui prévoit, comme une « garantie individuelle », le contrôle de la légalité des décisions judiciaires du pays<sup>101</sup>.

Le point culminant de cette évolution a été l'absorption par l'*Amparo* du recours en cassation, dont il a pris la place dans les codes de procédure locaux et qui était régi sur le plan national par le Code de Commerce; cette absorption a été définitivement sanctionnée par la disposition de l'article 30 de la loi sur l'*Amparo* du 18 octobre 1919, qui a créé ainsi un secteur particulier que nous nous sommes permis d'appeler « l'*Amparo*-cassation »<sup>102</sup>.

Il faut ajouter que l'*Amparo* mexicain s'est aussi substitué au contrôle juridictionnel de la légalité des actes et des décisions prises par l'administration et même au cours de leur élaboration, par les tribunaux administratifs, en particulier par le Tribunal fiscal de la Fédération; c'est ce qui explique que l'on parle à ce sujet d'« *Amparo* administratif »<sup>103</sup>.

D'autre part, deux réformes constitutionnelles et législatives ont été effectuées plus récemment, la première le 30 octobre 1962 et la seconde le 3 janvier 1963, pour fixer une procédure particulière de contestation, au moyen du jugement d'*Amparo*, des décisions des autorités agraires affectant les droits collectifs des communautés agricoles visées par la réforme agraire (c'est-à-dire le système de propriété collective dénommé « ejidal » ou « comunal ») ou les droits de leurs membres appelés « ejidarios » ou « comuneros »; cette procédure diffère des règles plus strictes de la législation d'*Amparo* relative à la contestation des actes et décisions administratives, car elle est nette-

<sup>100</sup> Transformation étudiée magistralement par l'illustre juriste Enilio Rabasa, dans sa monographie classique *El artículo 14, Estudio constitucional*, 2<sup>e</sup> édition (première édition en 1909), spécialement pp. 35 et suivantes.

<sup>101</sup> Les paragraphes 3 et 4 de l'article constitutionnel 14 précité stipulent : « ...dans les procès criminels, il est interdit d'infliger par simple analogie, et même en vertu d'une raison plus forte, aucune peine qui ne soit décrétée par une loi exactement applicable au délit dont il s'agit. Dans les procès civils, l'arrêt définitif devra se conformer à la lettre ou à l'interprétation juridique de la loi; à défaut d'une loi, l'arrêt devra se fonder sur les principes généraux du droit ».

<sup>102</sup> Voir Héctor Fix Zamudio, *El juicio de Amparo*, op. cit., pp. 258 et suivantes.

<sup>103</sup> Parmi les études de ce secteur de l'*Amparo*, il convient de signaler celle d'Antonio Carillo Flores, *La defensa jurídica de los particulares frente a la administración en México*, México 1939, pp. 273 et suivantes et celle de Felipe Tena Ramirez, *Fisionomía del Amparo en materia administrativa*, dans le volume « El pensamiento de México en el derecho constitucional », México 1961, pp. 111 et suivantes.

ment favorable à ces groupes agraires et à leurs membres. C'est dans ce sens que l'on peut parler d'un autre secteur de protection, l'« *Amparo* agraire *ejidal* et *comunal* »<sup>104</sup>.

Il faut ajouter aux secteurs susmentionnés celui que nous avons considéré, dans la partie correspondante de la présente étude, comme analogue à l'*Habeas Corpus*, du fait qu'il protège les gouvernés contre les actes du pouvoir qui mettent en danger leur vie ou leur liberté individuelle en dehors de toute procédure judiciaire, ce qui nous donne une idée de la complexité et de l'ampleur de la procédure mexicaine de l'*Amparo*.

La conclusion que nous pouvons tirer de l'examen superficiel que nous avons fait des institutions protégeant les droits fondamentaux sous le nom de procédure d'*Amparo* dans les textes constitutionnels des pays latino-américains, est que son contenu est extrêmement variable; c'est pourquoi lors du cycle d'études sur l'*Amparo*, l'*Habeas Corpus* et d'autres voies de droit similaires, organisé en la ville de Mexico du 15 au 28 août 1961 sous les auspices des Nations Unies, les participants déclarèrent que le terme d'*Amparo* était appliqué à des institutions de protection qui n'étaient pas nécessairement identiques<sup>105</sup>.

Toutefois, nous pouvons découvrir un fond commun qui nous permettra ensuite de décrire un *Amparo* latino-américain, puisque dans toutes les législations dans lesquelles il a été établi et dont le nombre ne cesse de s'accroître, il est utilisé essentiellement pour protéger les Droits de la personne humaine garantis par la Constitution, à l'exception de la liberté individuelle et sauf dans certains cas, car elle relève en général de l'*Habeas Corpus* ou protection de la liberté.

## 7. La protection des Droits de l'Homme et l'état d'urgence

Il est nécessaire que nous nous arrêtons, ne serait-ce que très brièvement, sur cette question car même s'il existe des moyens efficaces pour défendre les Droits fondamentaux, cette défense devient illusoire si elle disparaît à chacune des fréquentes convulsions qui secouent l'Amérique Latine et au cours desquelles les particuliers se trouvent ordinairement sans protection et à la merci des autorités.

L'auteur américain Phanor J. Eder faisait déjà remarquer que l'application de l'*Habeas Corpus* en Amérique Latine est fréquemment

<sup>104</sup> Cf. Ignacio Burgoa, *El Amparo en materia agraria*, México 1964, pp. 11 et suivantes; Luis del Toro Calero, *El juicio de Amparo en materia agraria* (thèse), México 1964, pp. 129 et suivantes.

<sup>105</sup> Rapport du cycle d'études, New-York, 1962, Document ST-TAO-HR-12, p. 12.

entravé du fait qu'il est suspendu par les constantes déclarations « d'état de siège » ou de « loi martiale »; il affirme encore avec une grande pénétration qu'il y a en cette matière un conflit entre deux attitudes contradictoires des habitants des pays latinoaméricains: l'individualisme passionné et le culte de l'Homme fort ou dictateur<sup>106</sup>.

Il existe, dans le Droit constitutionnel de l'Amérique Latine, une grande variété de termes pour dénommer les institutions qui régissent les situations d'urgence et les autorités habilitées à les employer pour défendre l'ordre constitutionnel, de « l'état d'Assemblée » prévu par l'article 72, section 17, paragraphe premier, de la Constitution chilienne<sup>107</sup>, à l'état de siège d'un grand nombre des lois fondamentales des pays latino-américains<sup>108</sup> et à la « suspension des garanties » inscrite à l'article 29 de la Constitution du Mexique<sup>109</sup>.

Le problème fondamental consiste à déterminer si, en période d'état d'urgence, les organes judiciaires peuvent contrôler, au moyen d'instruments spécifiques de protection, les droits fondamentaux tels que l'*Habeas Corpus*, l'*Amparo* et le recours en inconstitutionnalité et l'activité des fonctionnaires supposée s'exercer pour parer au danger.

Comme il est facile de le comprendre, cette question a été discutée passionnément lors du cycle d'études précité sur l'*Amparo*, l'*Habeas Corpus* et d'autres voies de droit similaires tenu à Mexico en août 1961, et la majorité des participants ont été d'accord pour souhaiter que les tribunaux puissent se prononcer sur la légalité des mesures adoptées par les autorités pendant l'état d'urgence<sup>110</sup>.

Cette conclusion nous paraît très juste, mais elle n'est pas toujours applicable dans la pratique, parce que les organes officiels, en particulier ceux qui relèvent du Pouvoir exécutif et qui sont ceux qui doivent résoudre les problèmes créés par l'état d'urgence, se montrent peu enclins à accepter l'intervention des tribunaux, et ceux-ci se montrent timides dans leurs interventions car ils craignent de s'opposer à l'Exécutif.

C'est ce qui s'est passé, par exemple, dans le cas des tribunaux chiliens, lesquels ont répugné d'une manière générale à admettre le

<sup>106</sup> *Habeas corpus disembodied*, op. cit., pp. 477-478.

<sup>107</sup> Cf. Alejandro Silva Bescunan, *Tratado de derecho constitucional*, op. cit., Tome II, pp. 340, selon lequel il existe aussi l'état de siège.

<sup>108</sup> Cf. Antonio Martínez Baez, *Concepto general del estado de sitio*, dans « Revista de la Escuela Nacional de Jurisprudencia », Nos 25-28, Mexico, janvier-décembre 1945, pp. 109 et suivantes.

<sup>109</sup> Cf. Felipe Tena Ramírez, *La suspensión de garantías y las facultades extraordinarias en el derecho mexicano*, dans « Revista de la Escuela Nacional de Jurisprudencia », numéros cités dans la note précédente, pp. 133 et suivantes.

<sup>110</sup> Document des Nations-Unies ST-TAO-HR-12, op. cit., p. 26; résumé des débats, pp. 101-113.

recours d'*Amparo* (limité à la protection de la liberté individuelle) au cours de l'état d'urgence, parce qu'ils estimaient n'avoir pas compétence pour connaître des attributions d'autres pouvoirs publics, attitude qui est critiquée par la doctrine <sup>111</sup>.

La jurisprudence des tribunaux argentins s'est montrée hésitante, mais d'une manière générale le critère selon lequel l'action d'*Amparo* est irrecevable en période d'état de siège a prédominé, et une décision analogue est intervenue au sujet de l'*Habeas Corpus*, de sorte que la doctrine se trouve également divisée en cette matière <sup>112</sup>.

Cependant, la situation est différente aux États-Unis car, bien que l'article premier, section 9a), alinéa 2, de la Constitution fédérale, autorise le Congrès à suspendre l'*Habeas Corpus* en période d'état d'urgence, la Cour suprême des États-Unis, en pleine guerre contre les pays de l'Axe, s'est prononcée sur plusieurs actions, en particulier d'*Habeas Corpus*, intentées contre des décisions portant atteinte à la liberté qui avaient été prises par les autorités administratives pour des motifs de défense nationale <sup>113</sup>.

Tel a été également le critère suivi par la Cour suprême mexicaine, puisque pendant la guerre contre l'Allemagne, l'Italie et le Japon, elle a statué dans diverses affaires d'*Amparo* ouvertes contre des dispositions législatives qui avaient été prises au cours de cette période et les a déclarées inconstitutionnelles pour le motif qu'elles étaient sans rapport avec la défense du territoire national, de sa souveraineté et de sa dignité et avec le maintien de ses institutions fondamentales <sup>114</sup>.

Le Brésil s'est expressément orienté dans ce sens à l'article 215 de la Constitution de 1946 et de nouveau à l'article 156 de la Charte suprême de janvier 1967 qui dispose :

« La non-observation de l'une quelconque des prescriptions relatives à l'état de siège rendra illégales les mesures de coercition prises et ouvrira aux victimes de ces mesures un recours auprès des juridictions de la Nation ».

<sup>111</sup> Cf. Guillermo Becerra Ferrer, *Naturaleza y presupuestos del recurso de Amparo*, dans « *Jurisprudencia Argentina* », Buenos-Aires, 6 octobre 1959, p. 2; Rafael Bielsa, *Sobre el recurso de Amparo*, dans « *Jurisprudencia Argentina* », Buenos-Aires, 6 février 1964, pp. 1-4; José Luis Amadeo, *Interpretación jurisprudencial del Amparo y su inclusión en las Constituciones provinciales*, dans « *Jurisprudencia Argentina* », 20 avril 1961, p. 6.

<sup>112</sup> Cf. Elena Caffarena de Giles, *El recurso de Amparo frente a los regimenes de emergencia*, op. cit., pp. 235 et suivantes.

<sup>113</sup> Cf. Carl Brent Swisher, *El desarrollo constitucional de los Estados Unidos*, traduction de Hugo Charny, Buenos-Aires, 1958, pp. 900 et suivantes.

<sup>114</sup> Cf. Felipe Tena Ramirez, *La suspensión de garantías y las facultades extraordinarias en el derecho mexicano*, op. cit., pp. 145 et suivantes; José Campillo Sainz, *El juicio de Amparo y la legislación de emergencia*, dans « *Revista de la Escuela Nacional de Jurisprudencia* », numéros 21-22, Mexico, janvier-juin 1944, pp. 39 et suivantes.

Nous sommes convaincus que si l'état d'urgence entraîne normalement une limitation aux Droits de l'Homme, les organes judiciaires doivent examiner, au moyen des procédures qui protègent ces Droits, si les autorités en cause ont respecté et respectent ces limitations, lesquelles doivent tendre de façon raisonnable à remédier rapidement et efficacement au péril, et sans que soient prises, comme malheureusement cela s'est produit fréquemment sous prétexte d'un conflit interne, des mesures disproportionnées avec le danger effectif, au préjudice des Droits de la personne humaine et au mépris de la protection de ces Droits par les dispositions constitutionnelles.

### 8. Les bases uniformes d'un Amparo latino-américain

Après avoir examiné les diverses procédures garantissant la protection des Droits fondamentaux de la personne humaine, nous sommes convaincus qu'aucune institution ne possède plus de prestige, de fondement et de tradition que la procédure d'*Amparo* (et son équivalent, le *Mandado de Segurança*) pour constituer un instrument susceptible d'assurer sur des bases uniformes la protection des Droits fondamentaux consacrés dans les diverses constitutions des pays d'Amérique latine.

C'est précisément pour cette raison et sur l'initiative unanimement acceptée de la délégation mexicaine à la neuvième Conférence internationale américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, que la déclaration approuvée le 2 mai 1948 à Bogota prévoit, en son article XVIII que :

« Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les abus de l'autorité violant, à son préjudice, certains Droits fondamentaux reconnus par la Constitution <sup>115</sup>. »

Il apparaît clairement qu'après l'adoption de cette déclaration les pays américains se sont efforcés de se rapprocher dans ce domaine essentiel à la liberté humaine, comme on peut le constater dans les études effectuées par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme en 1961 <sup>116</sup> et comme il ressort aussi de la déclaration de Santiago du Chili, adoptée en 1959 à la Cinquième réunion consul-

<sup>115</sup> C'est également à l'initiative de la délégation mexicaine que le droit de recours a été introduit à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée à Paris le 10 décembre 1948. Cf. Felipe Tena Ramirez, *El aspecto mundial del Amparo. Su expansion internacional*, dans « México ante el pensamiento jurídico social de Occidente », 1955, pp. 129 et suivantes.

<sup>116</sup> *Legislación de los Estados Americanos sobre protección judicial de los derechos humanos*, Washington, mars 1961.

tative des Ministres des Affaires étrangères qui stipule en son point N° 5 :

« Les Droits de l'Homme reconnus par la législation des États américain doivent être protégés par des garanties juridiques efficaces »<sup>117</sup>.

Cette même tendance en faveur de l'harmonisation de la protection juridictionnelle des Droits de l'Homme s'est manifestée lors des Congrès juridiques internationaux latino-américains on peut citer, à titre d'exemple, les propositions relatives aux bases communes pour la procédure à suivre dans l'action d'*Amparo* et les actions analogues, approuvées lors des Premières Journées de Droit Comparé des États riverains du Rio de la Plata, organisées à Montévidéo (Uruguay) du 15 au 17 août 1962<sup>118</sup> et la recommandation concernant l'établissement dans les régimes constitutionnels d'Amérique latine d'un système unitaire de protection des Droits fondamentaux sur les modèles de l'*Amparo* mexicain et du *Mandado de Segurança* adoptée au Congrès international et aux Troisièmes Journées latino-américaines de Procédure tenus à Sao Paulo (Brésil) en septembre de la même année.<sup>119</sup>

Se fondant justement sur cette recommandation, les Quatrièmes Journées latino-américaines de Procédure organisées à Caracas et Valencia (Vénézuéla) fin mars—début avril 1967, ont approuvé la suggestion relative à l'élaboration d'un projet énonçant des bases uniformes appropriées pour la réglementation dans tous les pays latino-américains de la protection effective par la loi des Droits fondamentaux de l'Homme, car les études comparatives de ces institutions comportent déjà des éléments de cette sorte qui peuvent être repris dans ce projet avec une certaine facilité<sup>120</sup>.

Sur le plan de la doctrine, on constate également que les auteurs latino-américains essaient justement d'élaborer un régime uniforme de protection des Droits de l'Homme; on peut signaler à ce propos

<sup>117</sup> *Comisión Interamericana de los Derechos Humanos. Documentos Basicos OEA-Ser I-VII-4 Rev.* Washington, 1963, p. 34.

<sup>118</sup> Les conclusions adoptées en cette matière lors de ces journées sont reproduites dans l'étude d'Alberto Ramon Real, *La accion de Amparo en la jurisprudencia argentina y ante el derecho uruguayo*, op. cit., pp. 146 et suivantes.

<sup>119</sup> Cf. Otto Gil, *Introdução a coletanea de estudos sobre o mandado de segurança* dans « Estudos sobre o mandado de segurança », Rio de Janeiro, 1963, pp. 24 et 25. Le troisième point de cette recommandation a la teneur suivante: « Le Congrès souligne qu'il convient que les instituts juridiques d'Amérique Latine entreprennent des études en vue de l'élaboration d'un projet établissant un système de normes susceptibles de soutenir dans tous les pays la réalisation de la protection suggérée dans la motion antérieure (protection juridictionnelle des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme contre tout acte arbitraire des agents des pouvoirs publics) ».

<sup>120</sup> Les conclusions correspondantes ont été publiées dans « *Revista Iberoamericana de Derecho Procesal* », Madrid 1967, pp. 323-327.

les efforts du juriconsulte argentin Carlos Sanchez Viamonte qui est partisan de la consécration d'un *Habeas Corpus* américain pris dans un sens très large, analogue à celui qui était en vigueur au Brésil avant l'institution du *Mandado de Segurança*, c'est-à-dire qui comprenne la protection de tous les Droits fondamentaux consacrés par la Constitution et non exclusivement de la liberté individuelle <sup>121</sup>.

Nous devons également signaler l'étude approfondie effectuée par l'auteur brésilien J. M. Othon Sidou qui a préparé un projet de loi qui englobe une procédure d'*Amparo* américain, et même universel, fondée sur l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui lui-même s'appuie sur l'article XVIII de la Déclaration américaine, qui l'a précédée de plusieurs mois <sup>122</sup>.

Enfin, dans le rapport que nous avons présenté aux Quatrièmes Journées latino-américaines de procédure dont nous avons parlé plus haut et qui se sont tenues à Caracas et Valencia (Vénézuéla) en mars-avril 1967, nous avons dégagé, assez brièvement, il est vrai, les bases essentielles de toute tentative de synthèse que les participants à la réunion académique ont approuvées <sup>123</sup>.

### 9. L'*Amparo*, instrument de protection internationale

Nous avons déjà vu, brièvement, que l'*Amparo* est un instrument approprié pour protéger les Droits de l'Homme consacrés sur le plan constitutionnel, qu'il s'est implanté lentement mais sûrement dans les diverses Constitutions des pays d'Amérique Latine et qu'il a été élevé dernièrement au niveau du Droit international puisqu'il est inscrit à l'article XVIII de la Déclaration américaine et, à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les Droits de l'Homme eux aussi, sont sortis du cadre de la Nation pour prendre une place prépondérante dans les nombreuses déclarations internationales, pour ne pas sortir cependant du continent américain, nous nous bornerons à citer la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme déjà mentionnée, ainsi que la Charte internationale américaine des garanties sociales, approuvées toutes deux à Bogota le 2 mai 1948.

<sup>121</sup> Cette auteur propose un projet de disposition relative à l'*Habeas corpus* qui pourrait être insérée dans les Constitutions des Nations d'Amérique, *El Habeas corpus Garantia de libertad*, 2<sup>e</sup> édition, Buenos-Aires, 1956, pp. 66 et suivantes.

<sup>122</sup> *A tutela judicial dos direitos fundamentais*, dans l'étude citée « Estudos sobre o mandado de segurança » op. cit., pp. 3 et suivantes.

<sup>123</sup> Cf. Héctor Fix Zamudio, *La protección procesal de la garantías individuales en América Latina*, publiée une première fois dans « Revista Iberoamericana de Derecho Procesal », Madrid 1967, pp. 460-464 et ultérieurement dans « Boletín del Colegio de Abogados de Guatemala, juillet-août 1967, pp. 17-18.

Nous pouvons alors nous demander si l'*Amparo*, déjà internationalisé en tant qu'instrument de protection des droits constitutionnels internes, ne pourrait pas être utilisé comme moyen de protection de ces textes internationaux qui, comme ce fut le cas à la fin du dix-huitième siècle pour les déclarations individualistes des révolutionnaires de France et des États de l'Union américaine, se sont contentés d'établir un catalogue des Droits de l'Homme, sans prévoir de garanties effectives pour les imposer dans la pratique.

La réponse n'est pas simple car, en cette matière, nous nous trouvons à une période de transition, spécialement en ce second après-guerre où de nombreux postulats considérés autrefois comme immuables sont actuellement sujet à révision, tel précisément le concept de Droit public subjectif<sup>124</sup> qui, selon le critère traditionnel, n'était opposable qu'aux autorités nationales puisque dans le droit international classique seuls les États possédaient la personnalité juridique et que les particuliers ne pouvaient recourir aux organes supranationaux pour défendre leurs droits; maintenant ce postulat commence, avec beaucoup de timidité, à être transformé, et peu à peu les particuliers ont accès aux instances à caractère international.

Cette notion contemporaine — imposée par la réalité de notre époque — où l'individu devient sujet de droit international, a conduit logiquement à la création, sur une échelle certes limitée, d'instruments internationaux de procédure pour protéger les Droits de l'Homme, eux aussi reconnus dans des documents internationaux<sup>125</sup>.

C'est en Europe que ces instruments ont d'abord été positivement reconnus: en effet, les articles 19 et suivants de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ont institué deux organismes pour faire observer les Droits fondamentaux établis par la Convention elle-même, à savoir la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont la compétence a été étendue aux droits établis dans le Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952.

Or, l'article 25 de la Convention européenne reconnaît expressément aux particuliers, aux organisations non gouvernementales ou aux groupes de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation par l'un des gouvernements signataires de la Convention de l'un des

<sup>124</sup> Cf. Enrique Vescovi, *Il concetto del diritto subjettivo o la realtà contemporanea*, dans « Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto », XXXVIII<sup>e</sup> année, Fascicule 5, Milan, septembre-octobre 1961, pp. 417 et suivantes.

<sup>125</sup> Cf. Modesto Seara Vasquez, *El individuo ante las jurisdicciones internacionales en la práctica actual*, dans « Comunicaciones mexicanas al VI Congreso Internacional de Derecho Comparado » Mexico 1962, pp. 233 et suivantes; Jesus Rodriguez y Rodriguez, *El derecho de acceso del individuo a jurisdicciones internacionales* (thèse), Mexico 1965, pp. 149 et suivantes.

droits qu'elle reconnaît, la faculté de saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme de cette violation; après une série de formalités, la requête peut arriver indirectement par l'intermédiaire de la Commission, à la Cour européenne des Droits de l'Homme, puisque le recours individuel est possible depuis le 4 juillet 1955 et que la Cour européenne a statué sur la première requête de cette nature le 14 novembre 1960<sup>126</sup>.

Conformément aux pouvoirs qui lui avaient été accordés par l'article 55 de la Convention, la Cour européenne a rédigé son règlement qui a été publié en février 1960, mais qui présente diverses faiblesses en ce qui concerne la procédure, comme l'a fait remarquer avec justesse Niceto Alcalá Zamora y Castillo<sup>127</sup>, et la doctrine a considéré que la Cour avait été trop réticente dans certaines de ses résolutions<sup>128</sup>; mais en dépit des défauts signalés, qui sont le propre d'un système entièrement nouveau s'organisant progressivement, cette forme de procédure représente un progrès et marque le début d'une époque nouvelle dans laquelle la protection des Droits de l'Homme dépasse le cadre national, de sorte qu'en plus des garanties constitutionnelles, il commence à se former des garanties internationales des Droits de l'Homme consacrés par des documents de caractère international.

Et si le droit européen, qui est arrivé à une grande harmonisation de ses textes juridiques, à tel point qu'il a élaboré une procédure d'intégration comme celle des Communautés Économiques, lesquelles possèdent une Cour de justice pour connaître des litiges relatifs à ce nouveau droit appelé « communautaire » à laquelle les particuliers peuvent également recourir<sup>129</sup>, le système de protection internationale des Droits de l'Homme par la voie de la procédure se trouve également en cours de formation. En Amérique Latine, nous sommes moins avantagés à cet égard du fait de l'existence d'une série de facteurs politiques, économiques et sociaux qui rendent encore plus difficile l'établissement de la protection internationale.

Il n'en demeure pas moins que l'évolution a déjà commencé et que peut-être dans un avenir pas très éloigné, il sera possible d'arriver à protéger par ces formes de procédure les Droits fondamentaux consacrés dans les Déclarations américaines que nous avons mentionnées;

<sup>126</sup> Cf. Conseil de l'Europe, *L'Europe et la défense des Droits de l'Homme*, Strasbourg 1961, pp. 22 et suivantes.

<sup>127</sup> *Reglamento de la corte Europea de Derechos Humanos*, dans « Boletín del Instituto de Derecho comparado de México », N° 40, janvier-avril 1961, pp.89 et suivantes.

<sup>128</sup> Cf. Egon Schwelb, *The protection of the rights of property of nationals under first Protocol to the European Convention on Human Rights*, dans « The American Journal of Comparative Law », Vol. 13, N° 4, Ann Arbor, Michigan, automne 1964, pp. 518-541.

<sup>129</sup> Voir, parmi bien d'autres, Jesus Rodriguez y Rodriguez, *El derecho de los individuos a los tribunales internacionales*, op. cit., pp. 173 et suivantes.

en effet, on a déjà projeté, en reprenant sur beaucoup de points les grandes lignes du système européen, d'établir une Cour interaméricaine des Droits de l'Homme et la Sixième Conférence interaméricaine tenue à Caracas en 1954 a approuvé la résolution XXIX par laquelle elle a recommandé d'étudier la possibilité d'établir cette Cour, après avoir élaboré divers projets de Convention en la matière sur le modèle général de la Cour européenne<sup>130</sup>.

La première mesure pratique dans ce sens a été la création de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, conformément à la résolution VII de la Cinquième Réunion consultative de Ministres des Affaires étrangères tenue à Santiago du Chili en août 1959. La Commission est régie essentiellement par des statuts que le Conseil de l'Organisation des États Américains a approuvés le 25 mai 1960 (revisés au cours de la même année et de nouveau en 1965); elle a des attributions très importantes dans le domaine de la consultation, de l'information et de la promotion, qui visent toutes à réaliser la pleine application des Droits de l'Homme (articles 9 et 9 bis des Statuts)<sup>131</sup>.

Nous sommes convaincus que cette protection internationale finira par être élaborée mais ne pourra avoir d'efficacité que s'il y a eu au préalable une harmonisation des procédures internes sur des bases uniformes et s'il s'est créé une conscience juridique communautaire analogue à celle qui est en cours de réalisation en Europe et qui a commencé récemment à se manifester en Amérique Latine à travers l'Association latino-américaine de libre-échange qui a vu le jour dernièrement.

Sans cette évolution préalable, toute tentative d'établir une juridiction internationale pour protéger les Droits de l'Homme consacrés dans les déclarations mentionnées plus haut serait, à notre avis, prématurée du fait que cette harmonisation des instruments nationaux n'est pas encore réalisée et qu'il existe dans la conscience latino-américaine un principe fortement enraciné reposant sur une expérience douloureuse du passé et malheureusement sur certains événements récents qui lui conservent son sens classique: nous voulons parler du principe de la non-intervention, qui en soi est vital pour la

<sup>130</sup> Cf. Carlos Garcia Bauer, *Los derechos humanos, preocupación universal*, Guatemala, 1960, pp. 221-225; Pedro Pablo Camargo, *La protección jurídica de los derechos humanos y de la democracia in América*, Mexico, 1960, pp. 223-334; Ann et A. J. Thomas, *The Interamerican Commission on Human Rights*, dans « *Southwestern Law Journal* » Vol 20, N° 2, Dallas, Texas, juin 1966, pp. 282-309; Karel Vasak, *La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme*, Paris, 1968, pp. 175-200.

<sup>131</sup> La Commission précitée possède son propre Règlement intérieur qui a été modifié à diverses reprises en 1961, 1962, 1966 et 1967; voir *la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, Documents de base*. Op. cit., pp. 9 et suivantes. Karel Vasak, *op. ult. cit.*, pp. 222-232.

libre existence des pays d'Amérique latine car, ainsi que l'affirme l'article 13 de la Charte de l'Organisation des États Américains :

« Chaque État a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique... ».

Cette expérience malheureuse des actions d'intervention qu'ont faite les peuples latinoaméricains les a rendus méfiants envers les organismes régionaux qui pourraient s'ingérer dans leurs affaires intérieures, comme ce serait le cas d'une Cour interaméricaine, car si en théorie, le principe de la non-intervention ne s'oppose pas à la protection internationale des Droits de l'Homme et peut s'harmoniser avec lui<sup>132</sup>, dans la pratique il y a un antagonisme manifeste qui complique l'établissement des instruments internationaux en question.

Il en résulte que c'est seulement à travers un travail lent et constant d'harmonisation et de respect réciproque que pourra se former une conscience communautaire qui permette d'établir un système effectif de protection internationale; nous considérons que le premier pas dans ce sens consiste précisément en l'introduction de bases uniformes, en particulier en ce qui concerne l'*Amparo* pour assurer la protection intérieure des Droits fondamentaux, compte tenu du fait qu'avant de recourir ainsi à une juridiction internationale de cette nature, il faut logiquement avoir épuisé les voies de recours internes, ainsi qu'il est stipulé expressément à l'article 26 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aux articles 50 et 32 respectivement des deux projets de Convention des Droits de l'Homme actuellement à l'étude, qui prévoient l'un et l'autre l'établissement d'une Cour interaméricaine<sup>133</sup>; s'il existait un système harmonieux de protection interne des Droits fondamentaux, celui-ci servirait à filtrer de façon efficace les requêtes en violation des droits reconnus dans les déclarations internationales, et seuls arriveraient jusqu'à la Cour interaméricaine projetée, les recours réellement importants ayant préalablement fait l'objet sur le plan national d'une décision interne définitive, comme l'expérience des organismes européens l'a prouvé.

Alors qu'une conscience juridique communautaire commence seulement à émerger en Amérique Latine, lorsqu'on verra se transformer en réalité les dispositions de l'article 18 de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, selon laquelle tout citoyen latino-américain pourra compter sur une « procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains Droits fondamentaux reconnus par

<sup>132</sup> Cf. Marco Antonio Guzman Carrasco, *No intervención y protección internacional de los derechos humanos*, Quito 1963, pp. 197 et suivantes.

<sup>133</sup> Cf. Karel Vasak, *La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 183-186, 196-198, 261.

la Constitution », on pourra commencer à penser à une juridiction internationale; nous sommes fermement convaincus qu'à ce moment-là, c'est la procédure d'*Amparo*, avec son expérience centenaire, l'ampleur de sa protection et la flexibilité de ses principes, qui devra servir de base à la protection internationale des Droits de l'Homme consacrés sur le plan international, aussi bien dans leur aspect individuel que dans leur caractère social.

En conclusion de cette étude nous mettons notre espoir dans cet avenir et nous sommes pleinement confiants dans le développement de la justice constitutionnelle de la liberté dans les Nations d'Amérique latine dont les peuples ont versé si fréquemment leur sang généreux pour défendre les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales.